



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires et de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des
animaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Davy LIGER
 Tél : 01.49.55.58.07
 Courriel : davy.liger@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2009-8122

Date: 21 avril 2009

Date de mise en application : immédiate
 ☞ Nombre d'annexe : 1
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Présentation des modifications de l'annexe de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié par l'arrêté du 20 mars 2009.

Référence :

-Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié par l'arrêté du 20 mars 2009.

Résumé :

L'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine a été modifiée afin d'y inclure les procédures techniques nécessaires à la mise en œuvre de la traçabilité par lot, effective depuis le 15 avril 2009.

Mots-clés : ovin, caprin, identification, traçabilité, mouvements, lot, épizootie

Destinataires	
<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Directeurs départementaux des services vétérinaires -DRAAF -Préfets -Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt -Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale 	<ul style="list-style-type: none"> -Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires -Directeurs des écoles nationales vétérinaires -Directeur de l'école nationale des services vétérinaires -Directeur de l'INFOMA -Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture -Etablissements Départementaux de l'Elevage

L'annexe technique de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine a été modifiée afin d'intégrer l'ensemble des procédures liées à la mise en oeuvre de la traçabilité par lot des ovins et des caprins. Elle précise désormais les modalités d'application de l'arrêté du 20 mars 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Les principales modifications réalisées par rapport à la version 1 de l'annexe sont :

- actualisation des éléments de contexte (p.6) ;
- actualisation des responsabilités des établissements de l'élevage (p.8) ;
- actualisation des responsabilités des détenteurs d'animaux (p.9) ;
- présentation schématique des différentes voies de notification des mouvements (p.11) ;
- ajout des définitions spécifiques à la traçabilité par lot des petits ruminants (p.12-p.18) ;
- ajout du chapitre 8, précisant les voies et modalités de notification des mouvements, la nature des informations devant être notifiées en fonction du type de détenteur, le principe et les modalités de mise en oeuvre de la délégation (p.40-p.54).

Afin d'en faciliter la lecture, l'ensemble de ces modifications sont grisées dans le texte.

L'annexe modifiée, annexée à la présente note d'information, sera publiée au bulletin officiel et mise en ligne sur le site officiel de l'Institut de l'Elevage.

L'Adjoint à la sous-directrice de la santé et de
la protection animale

Yves DOUZAL

 <p><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<h1>Identification ovine et caprine</h1>	Référence: IE Version: 7 Date de rédaction: 04/04/09	
--	--	--	--

IDENTIFICATION

DES OVINS ET DES CAPRINS

**Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005
modifié par l'arrêté du 20 mars 2009
relatif à l'identification des animaux des
espèces ovine et caprine**

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<h1>Identification ovine et caprine</h1>	<p>Référence IE Version 7 Date de rédaction 04/04/09</p>	
--	--	--	--

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date de rédaction	Date de validation	Motif	Statut
1	26/04/05	09/05/05	Projet d'annexe de l'arrêté relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine	Projet
2	24/06/05	28/06/05	Projet d'annexe de l'arrêté relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine	Projet
3	5/07/05	5/07/05	Projet d'annexe de l'arrêté relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine	Projet
4	18/11/05	06/12/05	Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine	Validée
5	09/12/08		Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifiée pour la notification des mouvements en lots	Projet
6	29/12/08		Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifiée pour la notification des mouvements en lots – Version BICMA	Projet
6.1	09/01/09		Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifiée pour la notification des mouvements en lots – Version BICMA modifiée	Projet
6.2	19/01/09		Annexe V6.1 + correction mineur	Projet
6.3	02/02/09		Annexe V6.2 + actualisation des informations réglementaires du chapitre 1	Projet
6.4	04/02/09		Annexe V6.2 + actualisation des informations réglementaires du chapitre 1 suite aux observations du comité de suivi	Projet
6.5	06/03/09		Annexe version validée CNI du 6 mars 2009	Projet
6.9	04/04/09		Annexe version modifiée selon les demandes de la CNI du 6 mars 2009	Projet
7	06/04/09		Annexe version définitive	V2

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	6
1.1. OBJET DU DOCUMENT	6
1.2. LE CONTEXTE	6
1.3. LES OBJECTIFS DU SYSTEME D'IDENTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX	7
1.4. LES ACTEURS ET LEURS RESPONSABILITES	7
1.4.1. LE MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET SES SERVICES	7
1.4.2. LES ACTEURS LOCAUX	7
1.4.3. LES DETENTEURS D' ANIMAUX.....	9
1.4.4. LES FABRICANTS.....	9
1.4.5. L' INSTITUT DE L' ELEVAGE.....	9
2. DÉFINITIONS.....	12
3. LE MARQUAGE DES ANIMAUX	19
3.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	19
3.1.1 IDENTIFICATION.....	19
3.1.2. DISPOSITIONS EN CAS DE PERTE DE REPERE OU DE REPERE DEVENU ILLISIBLE	19
3.1.3. IDENTIFICATION ELECTRONIQUE	20
3.2. LE SYSTEME DE NUMEROTATION	21
3.2.1. POUR LES REPERES D' IDENTIFICATION DES ANIMAUX	21
3.2.2. POUR LES REPERES DE REMPLACEMENT PROVISOIRES	21
3.2.3. POUR LES REPERES DE REMPLACEMENT A L' IDENTIQUE	22
3.3. GESTION DE LA NUMEROTATION	22
3.3.1. GESTION DE L' INDICATIF DE MARQUAGE	22
3.3.2. GESTION DU NUMERO D' ORDRE.....	22
4. LES REPÈRES	23
4.1. AGREMENT DES REPERES (ET MATERIELS ASSOCIES)	23
4.2. CARACTERISTIQUES ET FORMATS DES REPERES	24
4.2.1. LES FORMATS OFFICIELS (CF. APPENDICE 4)	24
4.2.2. LES REPERES DESTINES A L' IDENTIFICATION DES ANIMAUX NES EN FRANCE.....	24
4.2.2. LES REPERES DESTINES A L' IDENTIFICATION DES ANIMAUX IMPORTES	25
4.2.3. LES REPERES DE REMPLACEMENT PROVISOIRE.....	25
4.2.4. LES REPERES DE REMPLACEMENT A L' IDENTIQUE.....	25
4.3. GESTION ET COMMANDE DES REPERES	26
4.3.1. RESPONSABILITES DES DETENTEURS	26
4.3.2. RESPONSABILITES DU MAITRE D' ŒUVRE LOCAL.....	27
4.3.3. RESPONSABILITES DES FABRICANTS.....	27
4.4. MODALITES DE POSE DES REPERES.....	28
4.4.1. LORS DE L' IDENTIFICATION DES ANIMAUX.....	28
4.4.2. REMPLACEMENT DE REPERES PERDUS OU DEVENUS ILLISIBLES	29
4.5. SITUATIONS DE BOUCLAGE ET DESTINATIONS DES ANIMAUX	30
5. LE MARQUAGE ET LE MAINTIEN DE L' IDENTIFICATION POUR LES ANIMAUX NÉS ET IDENTIFIÉS AVANT LA DATE D' ENTRÉE EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DU RÈGLEMENT (CE) N° 21/2004	33
5.1. REGLES D' IDENTIFICATION	33
5.1.1. POUR LES ANIMAUX NES EN FRANCE	33
5.1.2. POUR LES ANIMAUX ECHANGES (NES ET IDENTIFIES DANS UN PAYS DE L' UE) ET RE-IDENTIFIES EN FRANCE AVANT LA DATE D' ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT (CE) N° 21/2004	34

5.1.3. POUR LES ANIMAUX NES ET IDENTIFIES DANS UN PAYS DE L'UE AVANT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT (CE) N° 21/2004 ET ECHANGES APRES CETTE DATE	34
5.1.4. POUR LES ANIMAUX IMPORTES D'UN PAYS TIERS AVANT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT (CE) N°21/2004 (NES ET IDENTIFIES AVANT CETTE DATE DANS LEUR PAYS D'ORIGINE)	34
5.1.5. POUR LES ANIMAUX NES ET IDENTIFIES DANS UN PAYS TIERS AVANT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT (CE) N°21/2004 ET IMPORTES APRES CETTE DATE.....	35
5.2. LES REPERES	35
5.3. REGLES DE MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION	35
5.2.1. POUR LES ANIMAUX IDENTIFIES STRICTEMENT SELON LA REGLEMENTATION « 1997 »	35
5.2.2. POUR LES ANIMAUX SOUMIS AUX CONTROLES DE PERFORMANCES OFFICIELS	36
5.2.3. POUR LES ANIMAUX IDENTIFIES SELON LA REGLEMENTATION « 1997 » ET AYANT BENEFICIE D'UN SUR-BOUCLAGE.....	36
5.4. SITUATIONS DE BOUCLAGE ET DESTINATIONS DES ANIMAUX	37
<u>6. RECENSEMENT DES ANIMAUX</u>	<u>38</u>
<u>7. LE DOCUMENT DE CIRCULATION.....</u>	<u>39</u>
<u>8. LA NOTIFICATION DES MOUVEMENTS</u>	<u>40</u>
8.1. LES VOIES DE NOTIFICATION.....	40
8.2. NATURE DES INFORMATIONS A NOTIFIER EN FONCTION DU TYPE DE DETENTEUR	41
8.2.1.L'ELEVEUR	41
8.2.2. LE RESPONSABLE DE CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE MARCHE	43
8.2.3. LE RESPONSABLE D'UN ABATTOIR LORS DE L'ENTREE D'ANIMAUX A L'ABATTOIR	45
8.3. PROCEDURE SPECIFIQUE LORS D'ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES D'ANIMAUX OU D'IMPORT-EXPORT	46
8.3.1. CAS GENERAL	46
8.3.2. CAS SPECIFIQUE	46
8.4. LA DELEGATION DE LA REALISATION DES NOTIFICATIONS : PRINCIPE, MISE EN ŒUVRE, RESPONSABILITE DES DETENTEURS.	47
8.4.1.CONVENTION ENTRE LES ELEVEURS ET LEUR DELEGATAIRE	47
8.4.2.LES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	48
8.4.3.LES OBLIGATIONS DE L'ELEVEUR DELEGANT	48
8.4.4.LES DOCUMENTS DEVANT ETRE CONSERVES PAR LE DELEGATAIRE ET L'ELEVEUR DELEGANT	48
8.4.5.PROCEDURE D'HABILITATION D'UN DELEGATAIRE	49
8.4.6.ROUTAGES D'INFORMATIONS	50
8.4.7. SURVEILLANCE DU DISPOSITIF DE DELEGATION.....	51
8.4.8. INVALIDATION DE LA DELEGATION	51
8.4.9.VOIE DE NOTIFICATION DU DELEGATAIRE.....	51
8.4.10.INFORMATIONS A NOTIFIER DANS LE CADRE DE LA DELEGATION	51
8.4.10.2.1. Délégation de sorties d'animaux	52
8.4.10.2.2. Délégation d'entrées d'animaux	52
8.4.11. RECAPITULATIF GENERAL POUR LES OPERATEURS COMMERCIAUX.....	54
<u>9. LE REGISTRE D'IDENTIFICATION.....</u>	<u>54</u>
<u>10. ENLÈVEMENT DES CADAVRES.....</u>	<u>56</u>
<u>11. SUIVI DU DISPOSITIF.....</u>	<u>58</u>
APPENDICE 1.....	59
TRANCHES D'INDICATIFS DE MARQUAGE OVINS CAPRINS ALLOUEES A CHAQUE DEPARTEMENT.....	59
APPENDICE 2.....	62
MODELE DE DOCUMENT DE CIRCULATION	62
APPENDICE 3.....	63
REGLES DE REDACTION DU DOCUMENT DE CIRCULATION	63
APPENDICE 4.....	69
DENOMINATIONS ET DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE BOUCLES AGREES	69

APPENDICE 5	70
REPertoire DES COMBINAISONS DE REPERES POSSIBLES.....	70
APPENDICE 6	71
CONSTAT D'UN ANIMAL SANS AUCUN REPERE.....	71
APPENDICE 7	72
ENGAGEMENT DE L'AGENT IDENTIFICATEUR AUPRES DE L'ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL/INTERDEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE OU DU MAITRE D'ŒUVRE DE L'IDENTIFICATION DESIGNE (1).....	72

1. Présentation générale

1.1. Objet du document

Ce document est élaboré sous l'autorité du ministère chargé de l'agriculture. Il est destiné à définir obligations, rôles et missions des différents acteurs vis à vis de la réglementation concernant l'identification et la traçabilité des animaux des espèces ovine et caprine.

Cette réglementation s'appuie sur le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié par le règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007, établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine, ainsi que sur le règlement (CE) n° 933/2008 de la Commission du 23 septembre 2008 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les moyens d'identification des animaux et le contenu des documents de circulation.

Le système d'identification et de traçabilité est fondé sur :

- les moyens d'identification permettant d'identifier chaque animal ;
- des registres à jour conservés dans chaque exploitation ;
- des documents de circulation ;
- une base de données nationale centralisant les informations relatives à l'identification et la traçabilité des petits ruminants.

1.2. Le contexte

En 1992, une directive européenne concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (Directive 92/102/CEE) fixait les grands principes concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ; La crise de la fièvre aphteuse de 2001 a montré que la mise en œuvre de la Directive 92/102/CEE devait être améliorée et les systèmes d'identification et d'enregistrement des animaux présents dans les différents Etats membres harmonisés. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne a souhaité fixer, pour les espèces ovine et caprine, des règles à la fois plus strictes et plus homogènes en matière d'identification et de traçabilité des animaux dans tous les pays membres, un meilleur contrôle de la circulation des animaux à l'intérieur de chaque pays et entre pays, ainsi qu'une centralisation des informations collectées au niveau de chaque Etat. Cela s'est traduit par le Règlement (CE) n° 21/2004 du 17 décembre 2003, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 janvier 2004.

Le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil prévoit la mise en place d'une réforme dont la finalité est la traçabilité individuelle des petits ruminants. La première partie de la réforme, initiée en France en 2005, a pour objectif l'harmonisation des méthodes d'identification des petits ruminants dans tous les états membres.

La deuxième partie de la réforme, initiée en France en 2008, a pour objectif la mise en œuvre d'une base de données nationale unique contenant les mouvements, par lot, des petits ruminants.

Enfin, la dernière partie de la réforme, consistant à identifier électroniquement les animaux afin de permettre la mise en œuvre d'une traçabilité individuelle, a été reportée au 1^{er} janvier 2010 par le règlement (CE) n° 1560/2007.

1.3. Les objectifs du système d'identification et d'enregistrement des animaux

Au travers de la réglementation européenne, précisée par les mesures nationales, qui prévoit :

- un renforcement des règles d'identification ;
- l'enregistrement de tous les détenteurs.
- la notification des effectifs recensés (dès 2005) ainsi que des informations sur les mouvements par lot (à partir de 2008) à une base de données centralisée ;
- la mise en œuvre de l'identification électronique à partir du 1^{er} janvier 2010 et son utilisation en terme de traçabilité individuelle.

il s'agit de permettre :

- de connaître de façon immédiate l'exploitation de naissance des animaux ;
- le suivi précis et rapide des animaux afin de prévenir les différents risques sanitaires ;
- la mise en œuvre du principe de conditionnalité des aides communautaires, principe qui se base notamment sur le bon respect des exigences du règlement (CE) n° 21/2004.

1.4. Les acteurs et leurs responsabilités

1.4.1. Le Ministère de l'Agriculture et ses services

Le Ministère chargé de l'agriculture est maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'identification des animaux au niveau national.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) : le Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements d'Animaux (BICMA) à la Sous-Direction de la Santé et des Productions Animales (SDSPA) est responsable de la définition et du suivi des aspects réglementaires ; le bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation (BMOSIA) - secteur Base de Données Nationale de l'Identification (BDNI) – intervient sur le suivi des aspects informatiques, techniques et fonctionnels.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction Générale de l'Administration (DGA) : le Centre d'Ingénierie des Systèmes d'Information (CISI) est responsable de la direction du projet et des développements informatiques, le Centre d'étude et de réalisation informatique (CERI) est responsable de l'exploitation.

Les services déconcentrés du Ministère de l'agriculture assurent la surveillance et le contrôle du bon respect des exigences réglementaires.

1.4.2. Les acteurs locaux

1.4.2.1. La maîtrise d'ouvrage (EdE)

Conformément à l'article L. 653-11 du Code rural, les Etablissements de l'Elevage reçoivent, de la part du Ministère chargé de l'agriculture, délégation de Maîtrise d'ouvrage des opérations de terrain de l'identification ovine et caprine au niveau de leur circonscription. Ils

peuvent être départementaux, interdépartementaux ou régionaux. Ils sont appelés dans le présent document : « EdE ».

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- l'information des détenteurs
 - sur les règles du dispositif, notamment en matière de pose de boucles, remplissage des documents de circulation, réalisation de la notification des mouvements...
 - sur les matériels agréés à acquérir, en conformité avec les spécifications du cahier des charges des repères officiels ;
- la formation des agents chargés de l'identification ;
- la construction et la mise à jour d'un fichier des exploitations et des détenteurs d'ovins et caprins conformément au Cahier des charges « détenteurs exploitations » ;
- l'attribution des indicatifs de marquage et des numéros d'identification propres à chaque animal ;
- l'organisation, l'enregistrement et de la validation des commandes de repères agréés réalisées par les détenteurs ;
- la transmission, dans les meilleurs délais, des commandes validées aux fabricants ;
- le contrôle de la conformité de la livraison des matériels expédiés aux détenteurs ;
- la pose de repères pour les animaux importés de pays tiers ;
- la transmission à la base de données nationale d'identification des ovins et des caprins de l'ensemble des notifications de mouvements réalisées via un portail EdE, via l'intégration des données des logiciels détenteurs, ou via une saisie des notifications « papiers ».
- la transmission des autres informations requises par le Ministère chargé de l'agriculture à la base de données nationale des ovins et des caprins (recensement, boucles).
- Le signalement à la DDSV des anomalies relatives à la notification de mouvements constatées dans le cadre du suivi qualité et des visites de terrain, conformément à la procédure relatives aux échanges d'informations établie entre l'EdE et sa tutelle.
- Les activités relatives à la délégation décrites au point § 8.4.
- L'envoi d'un récapitulatif annuel facultatif des mouvements à chaque détenteur éleveur qui en fait la demande.

1.4.2.2. La maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé par le maître d'ouvrage de la mise en œuvre opérationnelle des dispositions arrêtées par le maître d'ouvrage concernant la l'identification ovine et caprine.

Conformément à l'art. 653-134 du Code rural, le maître d'ouvrage local (EdE) peut confier tout ou partie de l'exécution des opérations d'identification des ovins et des caprins à un ou plusieurs organismes qu'il conventionne à cet effet en tant que maître d'œuvre. Il conserve toutefois l'entière responsabilité des opérations déléguées vis-à-vis de l'autorité compétente.

L'EdE peut aussi être le maître d'œuvre local.

Dans le présent document le maître d'œuvre est appelé « **MO** ».

1.4.3. Les détenteurs d'animaux

Les **détenteurs** d'animaux des espèces ovine et/ou caprine sont tenus :

- de se déclarer auprès de l'EdE du département où sont détenus les animaux ;
- d'identifier les animaux nés dans leur **exploitation** selon la réglementation en vigueur ;
- de maintenir en permanence et en toute occasion l'**identification** des animaux qu'ils détiennent ;
- d'informer le **MO** en cas d'introduction d'un animal importé d'un pays tiers non destiné à l'abattage immédiat ;
- d'accompagner les mouvements d'animaux avec un **document de circulation**;
- de tenir à jour le registre d'identification constituant la partie identification et mouvements du registre d'élevage où se trouvent les animaux qu'ils détiennent, celui-ci devant rester accessible à l'autorité compétente, sur demande, pendant une durée minimum de 5 ans, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.
- De notifier leurs mouvements d'animaux ou de s'assurer que les notifications ont été correctement réalisées par leur(s) délégataire(s) cf. § 8.4.3.

1.4.4. Les fabricants

Ils sont responsables de la bonne exécution de la fabrication et de la livraison aux détenteurs des repères et matériels agréés conformément aux commandes qui leur sont transmises par les **MO** et dans les délais qui leur sont octroyés.

1.4.5. L'Institut de l'Élevage

Il est chargé de l'élaboration et de la mise à jour :

- des documents relatifs aux détenteurs/exploitations, à l'identification ovine et caprine, et à l'agrément des repères ;
- des procédures et modes opératoires relatifs aux opérations de terrain.

Les acteurs et les systèmes informatiques de l'identification ovine et caprine :

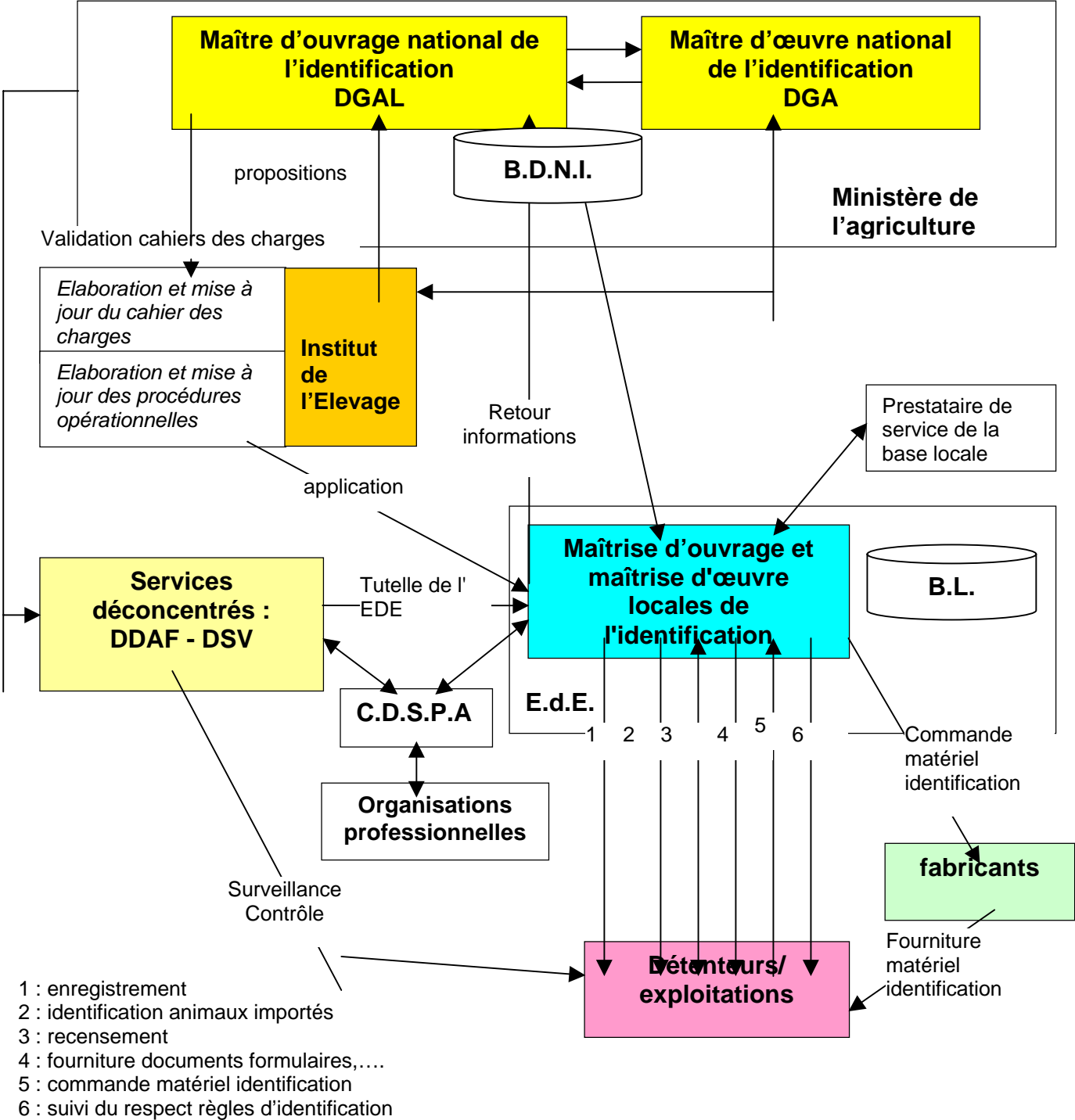
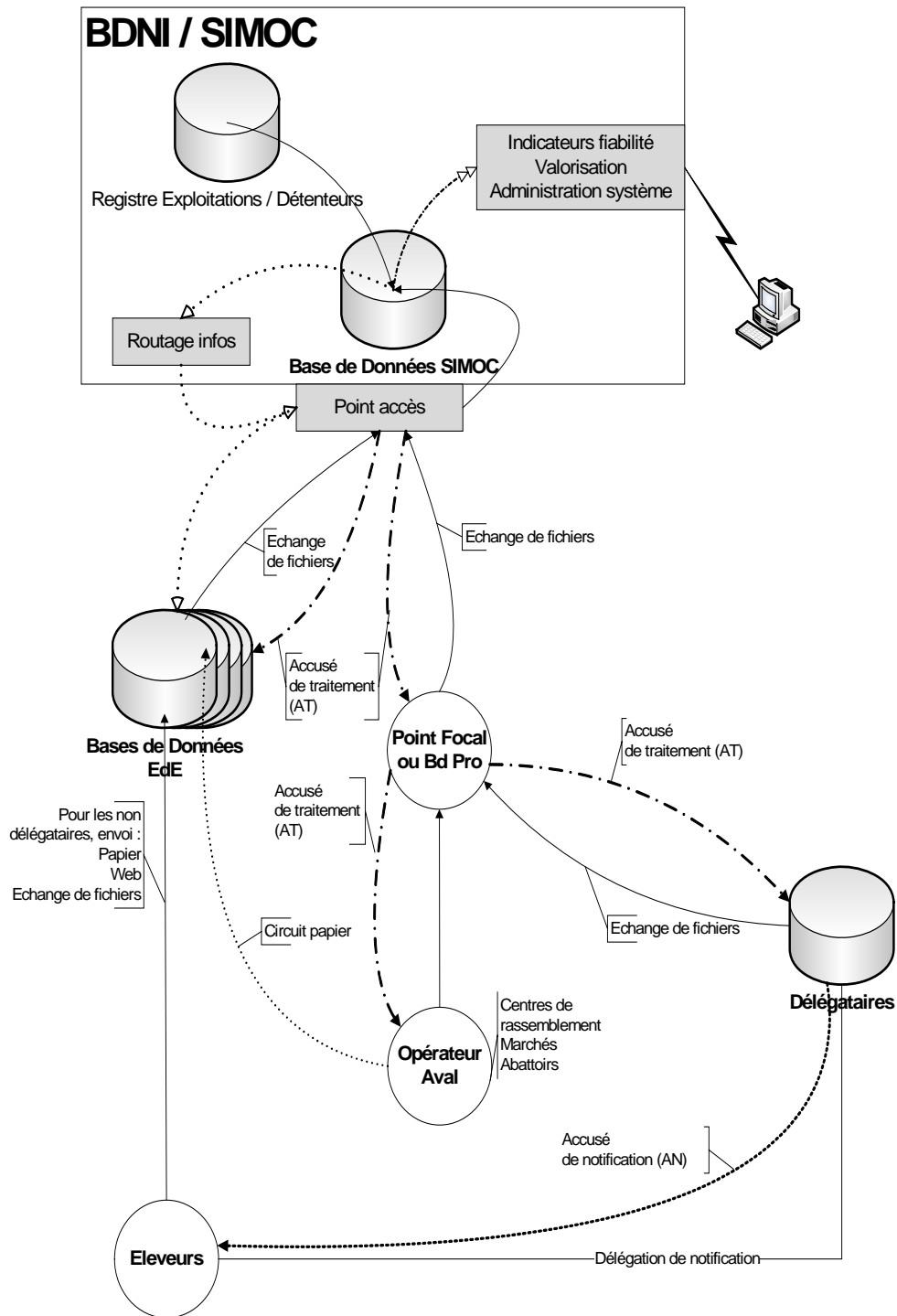


Schéma secondaire concernant la notification des mouvements par lots:



2. Définitions

Accusé de notification (AN)

Elément de preuve de notification émis par un délégataire à destination de ses délégants.

Accusé de traitement (AT)

Elément fourni en retour par la base BDNI/SIMOC à tout apporteur d'une notification.

Animal

Tout animal des espèces ovine et/ou caprine.

Animal dérogatoire

Animal bénéficiant d'une dérogation réglementaire. Dans le cadre de ce document, il s'agit d'un animal né en France et destiné à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois.

Animal échangé

Animal identifié dans un pays membre de l'UE qui a fait l'objet d'au moins un mouvement entre 2 pays de l'UE.

Animal importé

Animal en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

Autorité compétente

En France, il s'agit du Ministère chargé de l'agriculture.

Bon de commande « détenteur »

Bon de commande qui permet à un **détenteur** de formaliser ses besoins (nature et quantité) de repères et autres matériels d'identification.

Bon de commande « fabricant »

Bon de commande qui permet au **MO** de répercuter au fabricant les commandes de repères et autres matériels d'identification exprimées par un **détenteur**.

Boucle d'identification

Repère d'identification auriculaire constitué de deux éléments (mâle et femelle), réunis de façon indissociable après perforation du cartilage auriculaire par un dispositif approprié.

Centre d'engraissement

Exploitation (ou partie d'exploitation) d'élevage consacrée spécifiquement ou de façon indépendante à l'activité d'engraissement d'animaux de boucherie, lesquels proviennent d'une ou plusieurs exploitations différentes de celle où a lieu cette activité. Défini comme exploitation d'élevage (type 10) dans le « **CCOT détenteurs/exploitations** », il y a cependant lieu de distinguer le centre d'engraissement pour des besoins spécifiques à ce document.

Centre de rassemblement

Tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés où sont rassemblés des animaux des espèces ovine et caprine issus de différentes exploitations d'origine en vue de la constitution de lots d'animaux. Il est assimilable à un centre d'allotement et correspond à une exploitation de type 31.

Certificat d'échange intracommunautaire

Document utilisé pour faire circuler l'information sanitaire en cas d'échange intracommunautaire de petits ruminants. Ce document comporte des informations relatives à l'identité de l'exploitation expéditrice, des informations relatives à la nature et à l'identité des animaux, et des informations sanitaires sur les animaux sous forme d'une déclaration certifiée par l'autorité compétente du pays d'origine.

Certificat sanitaire d'exportation ou d'importation

Document utilisé pour faire circuler l'information sanitaire en cas d'importation ou d'exportation de petits ruminants à destination d'un pays tiers hors UE. Ce document comporte des informations relatives à l'identité de l'exploitation expéditrice, des informations relatives à la nature et à l'identité des animaux, et des informations sanitaires sur les animaux sous forme d'une déclaration certifiée par les autorités idoines du pays d'origine.

Chargement

Départ d'animaux vivants d'une exploitation, à une date donnée.

Circulation

Une circulation est la donnée unitaire à la base des exigences de notification par les divers acteurs non délégataire de la filière. Cette donnée comporte une identification d'exploitation, une datation, un nombre d'animaux, un sens (chargement ou déchargement), une identification du transporteur et du moyen de transport et/ou une identification de destination ou de provenance.

Collecte

Ensemble de chargements et de déchargements d'animaux réalisé avec le même véhicule. Au cours d'une collecte, le nombre total d'animaux chargés est égal au nombre total d'animaux déchargés vivants, ou morts pendant le transport.

Commande initiale (de repères)

On désignera par commande initiale la première commande de chaque année (ou de la campagne).

Commande complémentaire (de repères)

On désignera par commande complémentaire la commande de repères pour la 2^{ème} oreille, lorsque celle-ci est différée dans le temps par rapport à la commande concernant la première oreille.

Commande pluri-annuelle (de repères)

On désignera par commande pluri-annuelle la commande initiale portant sur des besoins dépassant l'année. Cette possibilité est réservée aux **détenteurs-naisseurs** de moins de 10 femelles reproductrices, pour une durée maximum de 2 ans.

Commande(s) supplémentaire(s) (de repères)

On désignera par commande(s) supplémentaire(s) la(les) commande(s) qui sui(ven)t la commande initiale, jusqu'à la commande initiale suivante.

Déchargement

Arrivée d'animaux vivants dans une exploitation, à une date donnée. La présence d'animaux morts pendant le transport doit obligatoirement faire l'objet d'une ligne d'informations spécifique séparée au sein de la notification d'un déchargement.

Délégrant

Tout détenteur qui a délégué la réalisation de la notification de mouvement à un opérateur commercial ou responsable d'exploitation conformément à l'article D212-30-1 du code rural.

Délégataire

Tout opérateur commercial ou responsable d'exploitation à qui il a été confié, par délégation, conformément à l'article D212-30-1 du code rural, la responsabilité de la notification de mouvements.

Détenteur

Toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

Détenteur naisseur

Tout détenteur d'un ou de plusieurs ovins et/ou de caprins reproducteurs exerçant leur fonction de reproduction.

Document de circulation

Document, conforme au modèle défini par le Ministère chargé de l'agriculture, destiné à accompagner chaque déplacement d'animaux. Une copie du document de circulation est archivée dans le registre du détenteur de départ (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), du détenteur d'arrivée des animaux (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), ainsi que du transporteur.

Elevage ou exploitation d'élevage

Une exploitation d'élevage est une exploitation dans laquelle des animaux sont détenus en vue de la reproduction et/ou de l'engraissement. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »).

Elevage naisseur

Exploitation d'élevage où la production est liée à la présence de reproducteurs et à leur fonction de reproduction.

Eleveur

Détenteur d'animaux dans une exploitation d'élevage.

Exploitation

« Tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout milieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires » selon le Règlement (CE) n° 21/2004.

Exploitation de transhumance

Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitations** »). Ce cas sera traité conformément aux instructions ultérieures en la matière.

Fabricant

Toute société commerciale qui a notamment pour objet social la production de repères d'identification destinés aux animaux des espèces ovine et caprine.

Identification

Processus officiel qui se matérialise par la pose sur un animal de **repère(s) d'identification** portant un code pays et un **numéro national d'identification** ainsi que la tenue et la mise à jour d'un registre par le **détenteur** de l'animal.

Indicatif de marquage

Numéro à 6 chiffres qui permet de faire le lien, au moyen d'une table de correspondance ou d'un fichier, avec le numéro d'exploitation. Il compose la première partie du **numéro d'identification** des ovins et/ou des caprins.

Inscriptions « professionnelles »

Inscriptions spécifiques propres aux opérateurs (éleveurs, opérateurs commerciaux) pour leurs besoins propres, formulées sur la partie mâle des repères d'identification.

Marché

Les marchés sont des centres de rassemblement particuliers au sein desquels des animaux issus de différentes exploitations sont rassemblés pour une très courte durée en vue de l'exposition et de la vente d'animaux. Tous les types de marchés sont concernés par ce document qui représentent les exploitations de type 32 (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »). Du fait de leur statut particulier, les marchés ne sont pas concernés par les mêmes règles de maintien de l'identification que les centres de rassemblement.

Maître d'œuvre de l'identification

L'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou tout organisme ayant une convention avec ce dernier pour la réalisation d'une partie ou de la totalité des missions relatives à l'identification prévues à l'article R.* 653-37 du Code Rural.

Mouvement

Introduction ou sortie, hors naissance et mortalité, d'un ou plusieurs petits ruminants sur une exploitation.

Moyen de transport

Véhicules routiers et leurs annexes non motorisées utilisés pour le transport de petits ruminants en accord avec l'article 3 du règlement 001/2005 CEE relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Notification

Pour un détenteur, disposant d'une exploitation, impliqué dans un mouvement de petits ruminants, opération consistant à signaler, à l'autorité compétente, un ensemble d'informations obligatoires relatives à une circulation.

Pour un délégataire opération consistant à signaler, à l'autorité compétente, un ensemble d'informations obligatoires relatives à une collecte.

Numéro d'agrément sanitaire

Numéro attribué par les services vétérinaires pour agréer un établissement d'abattage dans le cadre de la mise sur le marché des viandes fraîches d'animaux de boucherie. L'agrément sanitaire de ces établissements est attribué selon des conditions définies dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 2008.

Numéro national d'identification

Numéro attribué à chaque animal de façon unique par le **MO**, et dont le format est commun à l'ensemble des animaux du territoire national.

Numéro d'exploitation

Numéro attribué à chaque exploitation par l'**EdE** et constitué de 8 chiffres précédés du code « FR » selon les dispositions décrites dans le **CCOT détenteurs/exploitations**.

Numéro d'ordre

Numéro à 5 chiffres qui compose la deuxième partie du numéro d'identification des ovins et/ou des caprins permettant d'identifier un animal individuellement au sein d'une même exploitation. Ce numéro est unique dans le temps. Selon les exploitations, la première position du numéro peut indiquer un millésime.

Numéro SIREN

Numéro unique qui sert à identifier une entreprise française. Il est national, invariable et dure le temps de la vie de l'entreprise. Il est attribué par l'INSEE à toute personne juridique, physique ou morale, et est composé de neuf chiffres.

Opérateur aval

Terme générique désignant un détenteur d'animaux sur une exploitation autre qu'une exploitation d'élevage. Ce terme peut désigner un responsable de marché, de centre de rassemblement ou d'un établissement d'abattage.

Opérateur commercial

« Toute personne physique ou morale

- qui achète et vend directement ou indirectement des animaux à des fins commerciales,
- qui renouvelle régulièrement ces animaux
- et qui, dans un délai maximal de trente jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations vers d'autres installations ou directement vers un abattoir ne lui appartenant pas ».

Les termes « négociant » ou « OP » (organisation de producteurs) pourront être utilisés comme synonyme d'opérateur commercial. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »).

Un opérateur commercial peut, ou non, être responsable d'exploitation. **En terme de traçabilité, l'opérateur commercial est un donneur d'ordre du mouvement.**

Les transporteurs « privés », agissant pour le compte d'un opérateur commercial, propriétaire ou non d'une exploitation, ne sont pas concernés par les procédures décrites dans l'annexe.

Un opérateur commercial qui ne possède pas d'exploitation n'a pas d'obligation propre en terme de notification de mouvements, sauf si cet opérateur a un statut de « délégué » .

Paire de boucles

Ensemble de deux **boucles** portées par un même animal sur chacune des oreilles.

Premier et/ou deuxième repère d'identification

Lorsque un animal doit être identifié avec deux repères pour se conformer à la réglementation, on parlera de 1^{er} ou 2^{ème} repère pour distinguer l'ordre d'apposition.

Ré-identification

Processus officiel qui se matérialise par la pose, sur un animal déjà identifié selon un processus jugé non compatible avec le dispositif d'**identification** national, d'un **repère d'identification** portant un **numéro national d'identification** ainsi que la mise à jour d'un **registre** par le **détenteur** de l'animal. Par exemple : cas des animaux importés de pays tiers.

Re-bouclage

Opération consistant à remplacer un repère perdu ou devenu illisible par un autre repère afin de maintenir l'identification d'un animal selon les règles en vigueur.

Selon le cas, il peut s'agir d'un **repère de remplacement provisoire** ou d'un **repère de remplacement « à l'identique »**.

Registre d'identification

Il s'agit du registre tel que défini dans l'article 5 du Règlement (CE) N° 21/2004. Il constitue, en outre, pour toutes les exploitations autres que les abattoirs, la partie « identification et mouvements » du registre d'élevage tel que défini dans l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Son contenu est précisé par le Ministère chargé de l'agriculture. Il est tenu et mis à jour par chaque détenteur d'animaux (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), et regroupe notamment les caractéristiques de l'exploitation, le recensement des animaux qui y sont détenus ainsi que leurs mouvements (sauf cas particulier du transporteur).

Repère d'identification

Dans ce document on désigne par repère d'identification tout support agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture destiné à identifier de façon réglementaire des animaux avec un **numéro national d'identification** unique et individuel précédé du code pays.

Repère de remplacement provisoire

Repère spécifique, propre au dispositif décrit dans le présent document, destiné à être apposé sur un animal qui a perdu l'un de ses deux repères d'identification et lui permettant d'attendre dans l'exploitation où il se trouve et dans les délais réglementaires, l'apposition d'un **repère de remplacement à l'identique**.

L'apposition d'un repère provisoire implique d'établir un lien documentaire (**registre**) entre le numéro porté par ce repère et le **numéro d'identification** de l'animal.

Repère de remplacement à l'identique

Repère utilisé dans le cadre de la procédure générale de re-bouclage destiné à remplacer un repère d'identification suite à sa chute ou à son illisibilité et comportant les mêmes inscriptions officielles que celles du **repère d'identification** perdu. En outre, il comporte un marquage particulier permettant de le distinguer des repères originaux.

Repère définitif (ou boucle définitive)

Dénomination utilisée dans la réglementation en vigueur jusqu'à la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 sur le territoire national pour désigner le repère agréé devant être apposé de manière définitive à l'oreille gauche des animaux avant l'âge de 12 mois, et dont les caractéristiques sont décrites dans le « **CCOT 1997** ».

Repère temporaire

Dénomination utilisée dans la réglementation en vigueur jusqu'à la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 sur le territoire national pour désigner le repère agréé devant être apposé à l'oreille gauche des animaux dans un délai maximum de 7 jours après la naissance, dans l'attente de la pose d'un **repère définitif** avant l'âge de 12 mois.

Sur-bouclage

Opération qui consiste à ajouter une boucle d'identification officielle à un animal qui est déjà conforme à la réglementation relative à l'identification des ovins et des caprins en vigueur jusqu'à la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 sur le territoire national. Cette opération, dans le cadre de ce document, est réservée aux animaux nés avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 sur le territoire national et identifiés avec une boucle officielle saumon conformément à la réglementation susmentionnée, et auxquels on pose une seconde boucle saumon comportant des informations identiques quant à l'identification.

Transpondeur électronique

Dispositif qui transmet l'information qu'il a en mémoire lorsqu'il est activé par un émetteur-récepteur. (En langage courant, ce terme est assimilé à puce électronique).

Transporteur

Terme utilisé pour désigner la personne physique ou morale en charge du transport. Ce terme peut désigner soit une société de transport, soit un détenteur transporteur.

Lexique des abréviations

BDNI : Base de données nationale de l'Identification

BDNI/SIMOC : désigne le nom du fichier de la BDNI spécifiquement destiné à enregistrer les notifications de mouvements des petits ruminants.

BICMA : Bureau de l'Identification et du contrôle des mouvements d'animaux (Bureau de la DGAL au Ministère de l'agriculture)

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation (Direction du Ministère chargé de l'agriculture)

CCOT 1997 : Cahier des charges des opérations de terrain décrivant les procédures d'identification des ovins et des caprins dans le cadre de l'arrêté du 30 mai 1997 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, réglementation en vigueur jusqu'à la mise en place du règlement (CE) n° 21/2004.

CC Repères : Cahier des charges des spécifications des repères officiels : document présentant toutes les caractéristiques des repères utilisables pour l'identification officielle des ovins et des caprins.

CCOT Détenteurs/Exploitations : Cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs dans le cadre de l'identification et de la traçabilité des animaux d'élevage : document précisant les modalités d'enregistrement des détenteurs et des exploitations par le maître d'œuvre de l'identification.

CDSPA : Comité Départemental de la Santé et de la Protection Animales.

CERI : Centre d'étude et de réalisation informatique (Centre de la DGA)

CISI : Centre d'ingénierie des systèmes d'information (Centre de la DGA)

DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DGA : Direction générale de l'Administration (Direction du Ministère de l'agriculture)

EdE : Établissement de l'Élevage. Dans le présent document, ce terme recouvre également, par souci de simplification, les termes EIE (Établissement Interdépartemental d'Élevage) et ERE (Établissement régional d'Élevage).

MO : Maître d'œuvre de l'Identification Ovine et Caprine (cf. définitions)

MSI : Mission des Systèmes d'Information (DGAL)

SIMOC : Système d'Information Mouvements Ovin Caprin. Nom du système mis en place pour assurer la remontée des informations « mouvement » en BDNI.

UE : Union Européenne

3. Le marquage des animaux

Cette partie concerne exclusivement les animaux nés, échangés ou importés à compter de la date de mise en application du règlement (CE) n° 21/2004 en France.

3.1. Rappels réglementaires

3.1.1 Identification

- Tout animal né en France à compter de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 dans le département de naissance doit être identifié avec un ou deux repères agréés comportant un numéro d'identification unique tel que défini au § 3.2.1.1.
- Tout animal né en France à compter de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 dans le département de naissance doit porter deux repères agréés portant le même numéro d'identification officiel individuel et unique. Par dérogation, tout animal destiné à être abattu en France avant l'âge de 12 mois peut être identifié au moyen d'un seul repère agréé portant le numéro d'identification officiel individuel et unique de l'animal.
- Les animaux importés d'un pays tiers doivent être ré-identifiés dans un délai maximum de 14 jours après leur introduction dans l'exploitation de destination selon les modalités décrites au § 4.4.1.1., et en tout état de cause avant qu'il ne la quitte. Les animaux doivent être identifiés avec deux repères officiels selon les modalités décrites au § 4.4.1.1., Pour autant, par dérogation, les animaux destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois peuvent être identifiés au moyen d'un seul repère agréé portant le numéro d'identification officiel individuel et unique de l'animal.

Cette ré-identification est réalisée par un agent habilité de l'**EdE** du département où l'animal est introduit pour la première fois.

- Les animaux échangés en provenance d'un autre pays de l'**UE** à compter de la mise en application du règlement (CE) n° 21/2004 en France conservent leur identification d'origine.

3.1.2. Dispositions en cas de perte de repère ou de repère devenu illisible

3.1.2.1. Remplacement « à l'identique »

- Si un animal identifié à l'aide de deux repères a perdu l'un de ses deux repères d'identification ou si celui-ci est devenu illisible, quelle que soit sa destination, il doit lui être apposé, en remplacement, un repère comportant le **code d'identification** d'origine ainsi qu'un signe indiquant qu'il s'agit d'un repère de remplacement (cf. « **CC Repères** »). Cette opération doit être effectuée avant que l'animal ne sorte de l'exploitation où il est détenu, sauf dérogation pour l'envoi à l'abattoir (cf. § 3.1.2.2).
- Cette procédure est réservée aux animaux identifiés à l'aide de deux repères.
- Cette procédure doit être accompagnée de l'enregistrement sur le registre d'identification de la date de pose du repère de remplacement à l'identique.

- Hors de l'exploitation de naissance, il est interdit d'apposer un **repère de remplacement à l'identique** à un animal destiné à être abattu en France avant l'âge de 12 mois et qui ne serait identifié qu'au moyen d'un seul repère d'identification (animal dérogataire).
- Si un animal né dans un Etat membre et introduit en France après date de mise en œuvre de la réforme perd un de ses repères, il doit lui être apposé un **repère de remplacement à l'identique**, avec son numéro d'origine.

3.1.2.2. Remplacement par un repère provisoire

- Dans l'attente de l'acquisition ultérieure de **repères de remplacement à l'identique**, en cas de perte d'un des repères d'identification, celui-ci doit être remplacé par un **repère provisoire** de couleur rouge conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », avec une numérotation telle que décrite au § 3.2.2. du présent document.
- Cette disposition est réservée aux animaux identifiés à l'aide de deux repères. Elle n'est valable que pour une période maximum d'un an et tant que l'animal ne quitte pas l'exploitation où il est détenu.
- Une dérogation, accordée à titre provisoire, permet aux animaux identifiés à l'aide d'un des repères d'origine et d'un repère de remplacement provisoire d'être envoyés à l'abattoir identifiés comme tels, quel que soit le lieu de provenance.
- La pose d'une boucle provisoire doit être accompagnée de l'enregistrement, dans le « tableau de rebouclage » du registre d'identification, du numéro du repère provisoire en liaison avec le numéro d'identification porté par l'animal et de la date de pose du repère en question.
- L'apposition de repères de remplacement provisoire est uniquement réservée au cas où un des deux repères d'origine a été perdu ou est devenu illisible.
 - La boucle provisoire est mise à disposition des détenteurs dans une limite définie annuellement sur la base de taux de survie attendus des repères d'identification. En cas de besoin supérieur ou très inférieur exprimé par les détenteurs, le **MO** assurera les contrôles nécessaires.

3.1.2.3. Cas d'un animal ayant perdu l'ensemble de ses repères

Tout détenteur est tenu de maintenir l'identification de l'animal qu'il détient. Si l'ensemble des repères d'identification est perdu, la procédure prévue par l'article L. 221-4 du Code Rural s'applique. Si, à l'issue de la procédure prévue par le dit article, la traçabilité de l'animal (identification, âge, origine et dernier lieu de détention) n'est pas retrouvée, l'animal est abattu, saisi et conduit vers un établissement d'équarrissage aux frais du détenteur. Si, selon la procédure décrite à l'appendice 6, l'enquête permet de retrouver la traçabilité de l'animal, quel que soit le lieu de détention (sauf à l'abattoir), il est procédé à un rebouclage par un agent de l'EdE.

3.1.3. Identification électronique

L'identification officielle des animaux par des moyens électroniques, de façon volontaire, est possible dans l'attente des dispositions qui seront définies pour sa mise en œuvre telle que prévue dans le règlement (CE) n° 21/2004. Cependant elle reste soumise à l'agrément du matériel nécessaire à cet usage.

3.2. Le système de numérotation

3.2.1. Pour les repères d'identification des animaux

3.2.1.1. Animaux nés en France à partir de la mise en application du règlement (CE) n°21/2004 en France

- Le **code d'identification** est un numéro à 11 chiffres précédé du code pays de naissance soit FR pour la France.
- Le numéro à 11 chiffres comporte 2 parties :
 - les 6 premières positions correspondent à l'**indicatif de marquage** qui permet de faire le lien, au moyen d'une table de correspondance, avec le N° de l'exploitation de naissance de l'animal.
 - les 5 dernières positions correspondent au numéro d'ordre pour un indicatif de marquage.
- Le **numéro d'identification** est un numéro unique attribué et géré par le **MO** du département dans lequel l'animal est né.

3.2.1.2. Animaux importés à partir de la mise en application du règlement (CE) n°21/2004 en France

- Le code d'identification est composé du [**code pays d'origine + code pays FR + n° à 11 chiffres**], structuré de la même façon que pour les animaux nés en France, à savoir :
 - **Indicatif de marquage** de l'exploitation dans lequel l'animal est réidentifié ;
 - **N° d'ordre** à 5 chiffres.
- Le **numéro d'identification** est un numéro unique attribué et géré par le **MO** du département dans lequel l'animal est introduit.

3.2.2. Pour les repères de remplacement provisoires

- Les inscriptions, portées sur la partie femelle de la boucle avec une disposition conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », doivent être les suivantes :
 - pour les animaux détenus dans des exploitations d'élevage : un code comportant le [**code pays FR** suivi de l'**indicatif de marquage** de l'exploitation dans laquelle l'animal est re-bouclé + la lettre **R** + un **n° d'ordre** à 4 chiffres] ;
 - pour les animaux détenus par des opérateurs commerciaux : un code comportant le [**code pays FR** suivi de l'**indicatif de marquage** de l'exploitation dans laquelle l'animal est re-bouclé + la lettre **C** + un **n° d'ordre** à 4 chiffres].
- Cette numérotation ne constitue pas une identification de l'animal mais établit un lien univoque avec le numéro d'identification de l'animal. Elle est cependant unique au sein de l'exploitation qui la demande.
- Cette numérotation est attribuée et gérée par le **MO** du département dans lequel l'animal est re-bouclé.

3.2.3. Pour les repères de remplacement à l'identique

- Les inscriptions, portées sur la partie femelle de la boucle avec une disposition conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », doivent être les suivantes :
 - les informations d'identification identiques à celles du repère d'identification perdu ou devenu illisible ;
 - un marquage particulier permettant de savoir qu'il s'agit d'un repère de remplacement à l'identique (« **CC Repères** »).

3.3. Gestion de la numérotation

3.3.1. Gestion de l'indicatif de marquage

- L'**EdE** attribue aux exploitations d'élevage (exploitations de type 10) et aux centres de rassemblements (exploitations de type 31) détenant des animaux des espèces ovine et/ou caprine un indicatif de marquage unique à 6 chiffres, nécessaire à la composition du numéro inscrit sur les repères d'identification des animaux.

Remarque : un ou plusieurs autres indicatifs de marquage pourra (pourront) être attribué(s) à une exploitation au cas où le numéro d'ordre dépasse les capacités permises par le numéro à 5 chiffres (cf. § 3.2.1.).

- L'indicatif de marquage est commun aux deux espèces ovine et caprine lorsqu'elles sont présentes dans une même exploitation. L'unicité des numéros est gérée à l'intérieur de l'exploitation : un ovin et un caprin né sur une même exploitation ne peuvent porter le même numéro.
- Lorsqu'une exploitation cesse son activité ovine et/ou caprine, l'indicatif de marquage reste affecté à cette exploitation. Ainsi en cas de reprise d'une activité ovine et/ou caprine sur la même exploitation, ce même indicatif de marquage pourra être réactivé.

Cet indicatif n'est en aucun cas réaffecté à une autre exploitation. Néanmoins, pour des indicatifs de marquage attribués mais jamais utilisés après plusieurs années (nombre qui reste à fixer), la possibilité de les réaffecter en cas de besoin pourra être étudiée par le maître d'ouvrage national.

- L'**EdE** de chaque département a la responsabilité de l'affectation de l'indicatif de marquage et de sa correspondance avec le numéro d'exploitation (n° EdE à 8 chiffres).
- L'**EdE** dispose d'une tranche d'indicatifs de marquage affectée à son département (cf. appendice 1). Elle est attribuée par la DGAL sur proposition de l'Institut de l'Élevage.

3.3.2. Gestion du numéro d'ordre

- Le numéro d'ordre est un numéro compris entre 00001 et 99999 qui exprime, pour un indicatif de marquage donné, un ordre d'attribution à un repère qui sera apposé sur un animal.
- Pour un détenteur qui en fait la demande, le premier chiffre peut être rendu significatif afin d'exprimer le millésime.
- Le **MO** a la responsabilité de la gestion des numéros d'ordre associés à chaque indicatif de marquage dans le respect de la règle d'unicité.

4. Les repères

4.1. Agrément des repères (et matériels associés)

• Le Ministère chargé de l'agriculture agréé les repères proposés par les fabricants selon leur conformité avec les dispositions contenues dans le « **CC Repères** » élaboré par l'Institut de l'Élevage.

• Le répertoire officiel des repères agréés est défini, mis à jour et tenu à la disposition des acteurs de l'identification par l'Institut de l'Élevage.

• Chaque fabricant ne peut proposer plus de 5 modèles agréés simultanément. Un sixième modèle, agréé de façon provisoire pour une durée de 2 ans, pourra être proposé aux détenteurs par un fabricant. Au bout de ce délai et sous réserve d'agrément, si le fabricant souhaite mettre ce nouveau repère sur le marché, il ne pourra le faire qu'en retirant un des 5 modèles précédents.

• Pour toute demande d'agrément, les fabricants doivent déposer un dossier de demande d'agrément qui doit permettre d'évaluer la conformité du projet à la réglementation en la matière et d'apprécier l'adéquation entre la nature de l'activité et les moyens mis en œuvre pour l'exercer. Ce dossier doit comporter, pour chaque modèle déposé à l'agrément :

○ une partie adressée au ministère chargé de l'agriculture, contenant :

- un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, original et datant de moins de trois mois ;
- un courrier de demande d'agrément ;
- un certificat d'enregistrement de la marque des boucles et pinces pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- si le demandeur n'a pas lui-même procédé ou fait procéder au dépôt de la marque, il doit, dans l'hypothèse où il fabrique le matériel en cause, apporter la preuve qu'il est concessionnaire de la marque, soit concessionnaire d'une licence de marque ou d'une licence d'exploitation de marque valable pour la totalité du territoire national. Si le demandeur est seulement revendeur, il doit prouver qu'il est titulaire d'un contrat lui conférant en France l'exclusivité de la distribution ;
- un échantillon de **boucles d'identification**, un échantillon de **repères de remplacement provisoire** et le matériel de pose proposé. En cas d'agrément, ces échantillons et ce matériel sont conservés par la DGAL.

○ une partie adressée à l'Institut de l'Élevage, contenant :

- une copie du dossier transmis au ministère chargé de l'agriculture ;
- des échantillons de **boucles** et de matériel de pose ;
- un échantillon de **repères de remplacement provisoire** ;
- une fiche descriptive des repères avec la représentation et les cotes ;
- la fiche descriptive du matériel ou des matériels de pose préconisés ;
- la liste des précisions suivantes :
 - Matière et adjuvants : référence de la matière et des adjuvants (fiches techniques) ;
 - Marquage : technique de marquage, composition des encres, additifs utilisés ;
 - Inviolabilité : description précise du système d'encliquetage ;
 - Couleur : nature du colorant ;
 - Informatique : moyens disponibles pour réceptionner et archiver les commandes ;

4.2. Caractéristiques et formats des repères

Les repères officiels agréés sont définis selon des caractéristiques précisées dans le « CC Repères » (format, taille, inscriptions,...) et varient selon les types d'animaux à qui ils sont destinés.

4.2.1. Les formats officiels (cf. appendice 4)

- la « barrette rigide » : par nature, elle ne peut comporter d'inscriptions professionnelles.
- la « barrette souple » : par nature, elle ne peut comporter d'inscriptions professionnelles.
- le « pendentif » ou « porte-manteau » : le code d'identification est porté par l'élément femelle. L'élément mâle peut différer de l'élément femelle par sa couleur, son format ou ses inscriptions. Dans le cas de demande par un détenteur d'une couleur de la partie mâle différente de celle de la partie femelle, cette couleur doit être celle définie annuellement dans le « **CC Repères** ». Par nature, elle peut comporter des inscriptions professionnelles sur la partie mâle.
- le « bouton » : il constitue la partie femelle d'un repère, la partie mâle étant toujours de format « pendentif ».
- la « boucle métallique » : elle ne peut être utilisée que pour les races ovines Mouton d'Ouessant et Soay, ainsi que pour les chèvres dites naines dont la taille au garrot est inférieure à 55 cm.

Les seuls repères reconnus pour l'identification officielle des animaux des espèces ovine et caprine nés après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 21/2004 sur le territoire national sont des repères auriculaires de couleur jaune et de format et de marquage agréé. Par conséquent, la couleur jaune ne peut être utilisée que pour l'identification réglementaire.

4.2.2. Les repères destinés à l'identification des animaux nés en France

- Ces repères sont réservés exclusivement aux **détenteurs-naisseurs**. Ils comportent le code d'identification *FR + 11 chiffres*.
- Les formats autorisés, à l'exclusion de tous autres, sont les suivants :
 - la « barrette rigide » : elle ne peut être utilisée que pour les animaux destinés à être abattus avant l'âge maximum de 2 mois. Une dérogation est accordée pour les animaux de l'espèce caprine pour lesquels il est accepté qu'une barrette rigide soit apposée sur des animaux non destinés à être abattus avant l'âge de 2 mois. Ces animaux doivent être identifiés avec un ou deux repères agréés (d'un format différent d'une barrette rigide) selon leur destination avant l'âge de 6 mois ou en tout état de cause avant le départ de l'exploitation de naissance.
 - la « barrette souple » : elle peut être utilisée pour tous les types d'animaux comme premier ou second repère d'identification ;
 - le « pendentif » ou « porte-manteau » : il peut être utilisé pour tous les types d'animaux comme premier ou second repère d'identification ;
 - le « bouton » : il n'est utilisable que dans le cadre de l'identification électronique et sous réserve des dispositions du § 3.1.3.
 - la « boucle métallique » : elle ne peut être utilisée que pour les races ovines Mouton d'Ouessant et Soay, ainsi que pour les chèvres dites naines dont la taille au garrot est inférieure à 55 cm.

- Sauf pour la boucle métallique, la couleur des **repères d'identification** agréés (ou la partie de repère sur laquelle est inscrit le numéro d'identification officiel) est obligatoirement jaune, en conformité avec le « **CC Repères** ».
- Les combinaisons [repère1 (oreille gauche) x repère2 (oreille droite)] sont limitées aux possibilités indiquées en appendice 4.

4.2.2. les repères destinés à l'identification des animaux importés

- En plus du code d'identification (FR + 11 chiffres) figure le code du pays d'origine.
- Les formats autorisés, à l'exclusion de tous autres, sont les suivants (cf. appendice 4) :
 - la « barrette souple »
 - le « pendentif » ou « porte-manteau » : il peut être utilisé pour tous les types d'animaux comme premier ou second repère d'identification.
- La couleur des **repères d'identification** agréés (ou la partie de repère sur laquelle est inscrit le numéro d'identification officiel) est obligatoirement jaune, en conformité avec le « **CC Repères** ».
- Les combinaisons [repère1 (oreille gauche) x repère2 (oreille droite)] sont limitées aux possibilités indiquées en appendice 4.

4.2.3. les repères de remplacement provisoire

- Pour les détenteurs d'animaux dans les exploitations d'élevage, la numérotation est composée du *code FR + indicatif de marquage de l'exploitation + lettre R + n° d'ordre à 4 chiffres*.
- Pour les détenteurs d'animaux dans les centres de rassemblement, la numérotation est composée du *code FR + indicatif de marquage de l'exploitation + lettre C + n° d'ordre à 4 chiffres*.
- Les **repères de remplacement provisoire** ne peuvent être commandés et fabriqués qu'à l'unité.
- Les formats utilisables, à l'exclusion de tous autres, sont les suivants (cf. appendice 4) :
 - la « barrette rigide » : elle est exclusivement réservée à l'usage des opérateurs commerciaux dans les centres de rassemblement (marchés exclus) pour des animaux destinés à l'abattage (sans passage par une exploitation d'élevage).
 - la « barrette souple »
 - la boucle « pendentif » ou « porte-manteau » : la partie mâle est vierge d'inscriptions en fabrication usine.
- Quel que soit le type de repère, la couleur des deux éléments de celui-ci est obligatoirement rouge, en conformité avec le « **CC Repères** ».

4.2.4. les repères de remplacement à l'identique

- Ils comportent le *n° d'identification d'origine + un signe R* en petit caractère afin de les distinguer des repères d'identification.
- La couleur des **repères de remplacement à l'identique** agréés (ou la partie de repère sur laquelle est inscrit le numéro d'identification officiel) est obligatoirement jaune, en conformité avec le « **CC Repères** ».
- Les formats autorisés, à l'exclusion de tous autres, sont les suivants (cf. appendice 4) :

- La « barrette souple » : elle est utilisable pour tous types d'animaux sauf pour les animaux échangés.
- Le « pendentif » : l'élément mâle peut différer de l'élément femelle par sa couleur, son format ou ses inscriptions. Cependant, pour les **animaux échangés**, la partie mâle doit être vierge de toute inscription en fabrication usine ou ne comporter que le N° officiel d'origine.

4.3. Gestion et commande des repères

4.3.1. Responsabilités des détenteurs

- Chaque détenteur :
 - formalise ses besoins en repères et matériel d'identification auprès du **MO**. Il utilise pour cela les moyens (bons de commande) qui sont mis à disposition par celui-ci ;
 - est responsable de l'utilisation des repères qu'il a commandés, conformément au présent document.
- Un détenteur peut commander à l'avance les **repères d'identification** qui lui sont nécessaires annuellement. Seuls les détenteurs de moins de 10 femelles reproductrices peuvent commander des repères correspondant aux besoins de 2 années maximum. En cas de besoin, des **commandes supplémentaires** peuvent être effectuées en cours d'année. Un **détenteur-naisseur** peut commander les 2 **repères d'identification** d'un animal de façon dissociée (commande « différée » ou « en 2 temps »).
- La commande de **repères d'identification** est réservée aux détenteurs d'animaux reproducteurs dans les exploitations d'élevage.
- Un **détenteur-naisseur** s'engage vis-à-vis d'un modèle choisi par lui (format, fabricant) pour une année entière.
- La commande de **repères de remplacement à l'identique** est autorisée pour l'ensemble des détenteurs à l'exclusion des marchés, des transporteurs et des abattoirs.
- La commande de **repères de remplacement provisoire** est autorisée pour l'ensemble des détenteurs à l'exclusion des marchés, des transporteurs et des abattoirs, mais :
 - la commande de repères de remplacement provisoires « C » n'est autorisée que pour les détenteurs d'animaux dans un centre de rassemblement ;
 - la commande de repères de remplacement provisoires « R » n'est autorisée que pour les détenteurs d'animaux dans une exploitation d'élevage.
- Tout détenteur d'animaux dans un centre de rassemblement doit transmettre l'information quant au nombre d'animaux entrés dans le centre entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile précédente dans les 30 jours après que la demande lui ait été transmise par le **MO** ou au moment de la commande de boucles de rebouclage si celle-ci est faite chaque année.

4.3.2. Responsabilités du maître d'œuvre local

Le **MO** :

- communique, au moins une fois par an, les éléments et moyens permettant aux détenteurs d'ovins et/ou de caprins de passer commande des repères qui leur sont nécessaires ;
- s'assure de la conformité et de la cohérence des commandes de matériels d'identification officielle qui lui sont adressées par les détenteurs, vis-à-vis :
 - de la liste des modèles agréés et des appariements de matériels recommandés ;
 - du respect de la règle d'unicité dans le temps des numéros d'identification commandés par les détenteurs ;
 - de l'adéquation du nombre de repères commandés par rapport aux effectifs déclarés conformément aux dispositions prévues au § 3.1.2. et selon les différents types d'exploitations ;
 - de l'adéquation des repères commandés avec le type d'animaux détenus.
- répercute au(x) fabricant(s) les commandes des détenteurs, dans un délai maximum de 30 jours après réception de celles-ci ;
- répercute au(x) fabricant(s) les commandes des détenteurs, dans un délai maximum de 2 jours ouvrables après réception de celles-ci, quand il s'agit d'une commande en urgence ;
- contrôle la conformité du matériel fourni par les fabricants aux détenteurs par rapport au matériel commandé ;
- transmet à la base de données nationale, sous le format défini par le maître d'œuvre national, les informations relatives aux commandes de repères.

Pour satisfaire ces exigences, le **MO** utilise une base de données informatisée dont le cahier des charges est défini par l'Institut de l'Élevage.

4.3.3. Responsabilités des fabricants

Les fabricants :

- assurent la fabrication des repères en conformité avec les dispositions du « **CC Repères** » ;
- assurent l'expédition du matériel commandé aux détenteurs destinataires dans un délai maximum de 30 jours à partir de la transmission de la commande par le **MO** ;
- assurent l'expédition du matériel commandé aux détenteurs destinataires dans un délai maximum de 2 jours ouvrables à partir de la transmission de la commande par le **MO**, quand il s'agit d'une commande en urgence ;
- fournissent aux détenteurs destinataires d'une commande de repères la liste des numéros livrés ;
- fournissent aux **MO**, aux fins de vérification de la conformité entre les commandes des détenteurs et les matériels d'identification qui leur sont livrés, un double du bon de livraison des matériels.

4.4. Modalités de pose des repères

4.4.1. Lors de l'identification des animaux

4.4.1.1. Règles générales

- Les détenteurs d'animaux dans les exploitations d'élevage assurent la pose des repères nécessaires à l'identification des animaux nés dans leur exploitation et au maintien de l'identification de tous les animaux qu'ils détiennent.
- Les autres détenteurs (sauf abattoir) assurent le maintien de l'identification des animaux qu'ils détiennent.
- Toute pose d'un repère doit être accompagnée de l'enregistrement sur le registre d'identification du numéro d'identification et de la date de pose, et ce le jour de la pose du repère.
- Pour les **animaux importés** d'un pays tiers qui ne sont pas abattus dans un délai de 5 jours après leur entrée sur le territoire national :
 - le détenteur qui introduit ces animaux dans son exploitation est tenu d'en alerter l'**EdE** de son département dans un délai de 2 jours ouvrables ;
 - à la suite de quoi l'**EdE** est tenu de faire identifier ces animaux par un de ses agents habilités avec des repères agréés, conformément aux dispositions du § 3.2.1.2., dans un délai maximum de 12 jours après que l'**EdE** en ait été alerté. Les animaux gardent leur repère d'origine, si c'est possible ;
 - l'**EdE** fournit au détenteur un justificatif comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de ré-identification.

4.4.1.2. Mode de pose

- Dans le cas où les deux repères d'identification ne sont pas posés simultanément, le premier repère apposé est situé à l'oreille gauche.

4.4.1.3. Gestion des anomalies de pose

- Le détenteur, en cas d'anomalie de pose d'un repère d'identification (erreur d'appariement, encliquetage à vide,...) doit :
 - lorsque le cas survient lors de la pose du premier repère d'identification, remplacer celui-ci par un autre repère d'identification et noter dans le **registre** le **numéro d'identification** du repère inutilisable ;
 - lorsque le cas survient lors de la pose du second repère d'identification, remplacer celui-ci par une boucle provisoire puis procéder à un **re-bouclage** « à l'identique » conformément aux dispositions du § 3.1.2. du présent document.

4.4.2. Remplacement de repères perdus ou devenus illisibles

4.4.2.1. Animal ayant deux repères d'identification quelle que soit l'exploitation où il se trouve (élevage de naissance, élevage autre, centre de rassemblement)

- En cas de perte d'un des deux **repères d'identification**, le détenteur peut :

- soit commander immédiatement un **repère de remplacement à l'identique** au **MO**, le poser dès réception et inscrire la date de pose sur le registre d'identification. En cas de contrôle avant réception du repère, le détenteur aura à fournir un justificatif de la commande ;

Rappel : l'animal ne peut quitter l'exploitation pour une autre exploitation tant qu'il ne porte pas deux repères d'identification, sauf si l'animal est âgé de moins de 12 mois et que son détenteur décide de le destiner à l'abattage en France (au quel cas l'animal devient dérogatoire et suit les règles du § 4.4.2.2.).

- soit poser immédiatement un **repère de remplacement provisoire** agréé de couleur rouge (cf. « **CC repères** »), selon les dispositions décrites au § 3.1.2.2., puis commander ultérieurement au **MO** un repère de remplacement à l'identique et le poser dès réception. Dans le cas où l'animal reste sur l'exploitation, la commande de rebouclage à l'identique doit être faite au maximum un an après la pose de la boucle de remplacement provisoire sur l'animal.

Pendant le temps où l'animal porte un repère d'identification et une boucle provisoire rouge celui-ci est considéré comme conforme aux règles d'identification (2 repères) mais il ne peut sortir de l'exploitation que pour être dirigé vers un abattoir, soit directement, soit via un centre de rassemblement ou un marché.

Si l'animal a moins de 12 mois, il peut sortir de l'exploitation pour être envoyé, en plus des autres destinations mentionnées ci-dessus, dans un centre d'engraissement. Il sera alors considéré comme dérogatoire.

- En cas de perte du deuxième **repère d'identification** en présence d'une **boucle de remplacement provisoire** :

- le détenteur est tenu de commander immédiatement au **MO** une paire de **repères de remplacement à l'identique** et de remettre l'animal en conformité dès sa réception. En cas de contrôle avant réception des repères, le détenteur aura à fournir un justificatif de la commande.

Rappel : en aucun cas l'animal ne peut quitter l'exploitation où il se trouve avec son seul **repère de remplacement provisoire**.

4.4.2.2. Animal dérogatoire (âgé de moins de 12 mois et destiné à l'abattage en France)

- En cas de perte de l'unique repère d'identification dans l'exploitation de naissance :

- l'animal doit être ré-identifié immédiatement avec un repère à l'identique ou avec un autre repère d'identification correspondant à l'exploitation de naissance.

- En cas de perte de l'unique repère d'identification dans une autre exploitation que celle de naissance :

- si le détenteur peut établir la traçabilité de l'animal depuis son exploitation de naissance auprès de l'EdE ou de la DDSV, l'animal est autorisé à être re-bouclé selon les dispositions du § 3.1.2.3 et de la procédure décrite en appendice 7 du présent document ;

○ si le détenteur ne peut établir cette traçabilité, l'animal est conduit à l'abattoir et ensuite détruit dans un établissement d'équarrissage selon les dispositions du § 3.1.2.3.

4.5. Situations de bouclage et destinations des animaux

• Un animal portant deux repères d'identification (jaunes) ou une paire constituée d'un repère d'identification (jaune) et d'un repère de remplacement à l'identique peut circuler vers toutes les destinations dans tous les cas.

• Dans les autres cas, peuvent entrer ou sortir des exploitations, les animaux suivants :

○ animaux de tout âge destinés à la reproduction et tous les animaux de plus de 12 mois

	Modalités d'identification des animaux autorisés à entrer dans l'exploitation	Modalités d'identification des animaux autorisés à sortir de l'exploitation
EXPL OITATI ON D'ELE VAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) 	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché.
CENT RE DE RASSE MBLE MENT	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché 	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché. • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge spécifique des opérateurs commerciaux. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché.
ABATT OIR	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge spécifique des opérateurs commerciaux. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché 	

○ animaux de boucherie (moins de 12 mois) :

	Modalités d'identification des animaux autorisés à entrer dans l'exploitation	Modalités d'identification des animaux autorisés à sortir de l'exploitation

<p>E X P L O I T A T I O N D ' E L E V A G E</p>	<p>• Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un seul repère d'identification (jaune): animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et une repère de remplacement provisoire rouge: considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge). L'entrée est autorisée uniquement dans un centre d'engraissement.</p>	<p>• Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un seul repère d'identification (jaune): animaux dérogataires (moins de 12 mois et destiné à l'abattage en France avant cet âge) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et une repère de remplacement provisoire rouge: considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge). La sortie est autorisée uniquement dans vers un centre d'engraissement, un centre de rassemblement, un marché ou un abattoir.</p>
<p>C E N T R E D E R A S S E M B L E M E N T</p>	<p>• Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un seul repère d'identification (jaune): animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge: considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge).</p>	

A B A T T O I R	<ul style="list-style-type: none">• Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes)• Animaux identifiés avec un seul repère d'identification (jaune) : animaux dérogatoires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge)• Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge : considérés comme des animaux dérogatoires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge).• Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge spécifique des opérateurs commerciaux : considérés comme des animaux dérogatoires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge).	
--------------------------------------	---	--

5. Le marquage et le maintien de l'identification pour les animaux nés et identifiés avant la date d'entrée en vigueur sur le territoire national du règlement (CE) n° 21/2004

5.1. Règles d'identification

5.1.1. Pour les animaux nés en France

• Avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 en France, les animaux ont été identifiés avec un repère agréé (Cf. « **CC Repères** ») de couleur saumon à l'oreille gauche, qui peut être soit un **repère temporaire**, soit un **repère définitif**. Le **repère temporaire** doit être remplacé par un **repère définitif** avant l'âge de 12 mois.

• Le **numéro d'identification** porté par les **repères d'identification** est composé de la manière suivante :

code FR
n° d'exploitation EdE à 8 chiffres
n° d'ordre à 4 ou 5 chiffres

• Tout **détenteur-naisseur** doit avoir enregistré les numéros d'identification attribués, au cours de chaque mois calendaire, aux animaux nés avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 dans le registre d'élevage et conserver pendant 10 ans cet enregistrement.

• A partir de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 en France, les animaux identifiés avant cette date et toujours vivants ne peuvent être ré-identifiés selon la nouvelle réglementation. Aussi :

○ les animaux qui ont été identifiés avec une **boucle définitive** agréée gardent leur repère. Afin de sécuriser le système d'identification face au risque de perte, leur détenteur peut procéder à un **sur-bouclage** en leur apposant une deuxième **boucle définitive** saumon comportant un numéro identique à celui du premier repère, selon les modalités de numérotation décrites au point précédent.

L'EdE est responsable de la gestion des repères de **sur-bouclage**.

○ pour les animaux qui ont été identifiés avec un **repère temporaire** agréé, leur détenteur est tenu de le remplacer par un **repère définitif** agréé avant l'âge de 12 mois. A la demande du détenteur, un **sur-bouclage** est possible.

Dans le cas de perte du repère temporaire hors de l'exploitation de naissance, les principes du Code Rural (Article L. 221-4) s'appliquent de manière identique.

• Le **MO** est responsable de la gestion de ces repères.

5.1.2. Pour les animaux échangés (nés et identifiés dans un pays de l'UE) et ré-identifiés en France avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 21/2004

• Avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 en France, les animaux ont été ré-identifiés par un agent habilité de l'EdE dans un délai de 14 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination avec un repère (Cf. « **CC Repères** ») de couleur saumon à l'oreille gauche comportant l'inscription suivante :

N° département importateur + n° série à 2 chiffres
« ECHANGE »
n° d'ordre à 4 chiffres

• A partir de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 en France, les animaux introduits en France avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 toujours vivants et ainsi identifiés ne peuvent être ré-identifiés selon la nouvelle réglementation.

5.1.3. Pour les animaux nés et identifiés dans un pays de l'UE avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 21/2004 et échangés après cette date

• Pour les animaux nés et identifiés dans un autre Etat membre de l'UE avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 en France et introduits en France après cette date, on distingue deux cas :

○ les animaux identifiés avec 2 repères portant chacun le code pays et un numéro d'identification conformément aux modalités du règlement (CE) n° 21/2004 et communiqués par l'Etat membre ne sont pas ré-identifiés : ils gardent leur identification d'origine.

○ les animaux qui ne sont pas identifiés selon ces modalités doivent être ré-identifiés selon les dispositions du § 5.1.2. L'EdE fournit au détenteur un justificatif comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de ré-identification.

• Les animaux nés et identifiés en France avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 en France et expédiés vers un autre Etat membre après cette date conservent leur identification d'origine. Ils ne peuvent être ré-identifiés selon la nouvelle réglementation.

5.1.4. Pour les animaux importés d'un pays tiers avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 21/2004 (nés et identifiés avant cette date dans leur pays d'origine)

• Avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 en France, les animaux ont été ré-identifiés par un agent habilité de l'EdE avec un repère de couleur saumon à l'oreille gauche comportant l'inscription suivante :

N° département importateur + n° série à 2 chiffres
« IMPORT »

n° d'ordre à 4 chiffres

• A partir de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 en France, les animaux introduits en France avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004, toujours vivants et ainsi identifiés ne peuvent être ré-identifiés selon la nouvelle réglementation.

5.1.5. Pour les animaux nés et identifiés dans un pays tiers avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°21/2004 et importés après cette date

• Les animaux doivent être ré-identifiés selon les dispositions des § 4.4.1.1. et 3.2.1.2. de ce document.

5.2. Les repères

• Les repères officiels agréés relevant de la réglementation précédente sont définis selon des caractéristiques précisées dans le « **CC Repères** » (format, taille, inscriptions,...) et varient selon les types d'animaux à qui ils sont destinés.

• Les repères utilisés pour l'identification officielle des animaux nés avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 21/2004 sont obligatoirement de couleur saumon.

• Les formats sont :

o la « barrette rigide » : elle comporte l'ancien numéro officiel d'identification (FR + 12 ou 13 chiffres). Compte tenu de la date de mise en place du règlement européen, ce repère qui était réservé aux animaux âgés de moins de 12 mois ne pourra plus apparaître comme repère officiel sur les animaux au-delà du 31 juillet 2006.

o le « pendentif » ou « porte-manteau » : il est utilisé comme repère d'identification (avec FR + 12 ou 13 chiffres) ou comme repère de remplacement (« **R 97** ») pour les animaux dont on ignore la provenance, ou comme repère de remplacement à l'identique pour les seuls animaux suivis dans le cadre des contrôles de performances bénéficiant d'un double « repérage ».

Cependant, dans ce dernier cas, les **boucles « RI1 »** et « **RI2** » définies dans les « Cahiers des charges des règles applicables aux animaux soumis aux contrôles de performances » officiels pour les caprins, les ovins allaitants et les ovins laitiers, sont supprimées.

5.3. Règles de maintien de l'identification

5.2.1. Pour les animaux identifiés strictement selon la réglementation « 1997 »

• A compter de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 21/2004 en France, en cas de perte du repère unique d'identification :

o dans le cas où l'animal est né et se trouve dans son exploitation de naissance, il peut être ré-identifié avec une nouvelle boucle d'identification de couleur saumon.

○ dans le cas où la traçabilité de l'animal est perdue, ce dernier doit être re-bouclé avec une boucle dite boucle « **R 97** » (Cf. « **CC Repères** »), de couleur saumon et comportant :

code FR
n° EdE à 8 chiffres de l'exploitation où s'opère le re-bouclage
R + n° d'ordre à 3 chiffres

- Dans tous les cas la numérotation est attribuée et gérée selon la règle d'unicité par le **MO** du département dans lequel l'animal est identifié ou re-bouclé.
- **A compter du 1^{er} mai 2006**, en cas de perte du repère unique d'identification, la procédure de rebouclage avec une boucle « **R 97** » ne sera plus autorisée et de nouvelles dispositions seront alors mis en œuvre.

5.2.2. Pour les animaux soumis aux contrôles de performances officiels

- Un animal soumis à contrôles de performances officiels doit posséder, selon le dispositif antérieur, deux **repères d'identification**, dont au moins un comportant le **numéro officiel d'identification**. A partir de la mise en application du règlement (CE) n° 21/2004, en cas de perte d'un repère comportant le **numéro officiel d'identification**, le détenteur a la possibilité de poser une boucle « **R97** » dans l'attente d'une commande de **boucle de re-bouclage à l'identique**.
- La boucle « **R 97** » (Cf. « **CC Repères** ») est de couleur saumon et comporte :

code FR
n° EdE à 8 chiffres de l'exploitation où s'opère le re-bouclage
R + n° d'ordre à 3 chiffres

La numérotation de la boucle « **R97** » et sa gestion sont effectuées selon la règle d'unicité par le **MO** du département dans lequel l'animal est identifié ou re-bouclé.

5.2.3. Pour les animaux identifiés selon la réglementation « 1997 » et ayant bénéficié d'un sur-bouclage

- A compter de la mise en application du règlement (CE) n° 21/2004, en cas de perte de l'un des deux repères d'identification un animal peut être re-bouclé à l'identique avec un repère portant le numéro d'identification d'origine de l'animal.
- Le **MO** est chargé de la validation et de la gestion de la commande de ce type de repère.

5.4. Situations de bouclage et destinations des animaux

- Animaux de tout âge destinés à la reproduction et tous les animaux de plus de 12 mois

	Modalités d'identification des animaux autorisés à entrer dans l'exploitation	Modalités d'identification des animaux autorisés à sortir de l'exploitation
EXPL OITAT ION D'ELE VAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon • Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » saumon jusqu'au 31 avril 2006. 	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon • Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » saumon jusqu'au 31 avril 2006.
CENT RE DE RASS EMBL EMEN T	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon • Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » saumon jusqu'au 31 avril 2006. 	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon • Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » jusqu'au 31 avril 2006.
ABAT TOIR	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon • Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » jusqu'au 31 avril 2006. 	

○ Animaux de boucherie (moins de 12 mois) :

	Modalités d'identification des animaux autorisés à entrer dans l'exploitation	Modalités d'identification des animaux autorisés à sortir de l'exploitation
EXPL OITAT ION D'ELE VAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repères temporaire(s) d'identification saumon, si animal moins de 12 mois et jusqu'au 31 juillet 2006. • Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » jusqu'au 31 avril 2006. 	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repères temporaire(s) d'identification saumon, si animal moins de 12 mois et jusqu'au 31 juillet 2006. • Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » jusqu'au 31 avril 2006.
CENT RE DE RASS EMBL EMEN T	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repères temporaire(s) d'identification saumon, si animal moins de 12 mois et jusqu'au 31 juillet 2006. • Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » jusqu'au 31 avril 2006. 	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repères temporaire(s) d'identification saumon, si animal moins de 12 mois et jusqu'au 31 juillet 2006. • Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » jusqu'au 31 avril 2006.
ABAT TOIR	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repère(s) définitif(s) d'identification saumon • Animaux identifiés avec 1 (ou 2) repères temporaire(s) d'identification saumon, si animal moins de 12 mois et jusqu'au 31 juillet 2006. • Animaux identifiés avec un repère de remplacement « R 97 » jusqu'au 31 avril 2006. 	

6. Recensement des animaux

• Le règlement (CE) n° 21/2004 prévoit un recensement annuel des animaux présents dans les exploitations d'élevage.

• Le **MO** est chargé d'organiser le recensement annuel prévu à l'article 7 du règlement (CE) n° 21/2004 et de transmettre avant le 31 juillet de chaque année (à partir de l'année 2006) les informations recueillies à l'autorité compétente qui aura préalablement défini la forme sous laquelle doivent lui être transmises ces données. Selon le règlement européen, tout détenteur doit transmettre les informations relatives au recensement dans un délai de 30 jours après que la demande lui a été transmise par le **MO**.

• Le détenteur des animaux est chargé de conserver un double ou une copie des informations relatives au recensement transmises au **MO**.

• Le recensement doit faire apparaître, pour chaque espèce, et par type de production (lait ou viande) les informations suivantes :

○ *pour les exploitations d'élevage :*

- l'effectif reproducteur âgé de plus de 6 mois au 1^{er} janvier (année n) ;
- le nombre d'animaux nés dans les 12 mois de l'année civile précédente (année n-1) ;
- Le nombre d'animaux introduits pour être engraisés au cours des 12 mois de l'année civile précédente (cas d'un atelier complémentaire)

○ *pour les centres d'engraissement* (exploitations d'élevage spécialisées dans l'engraissement des jeunes animaux à destination de la boucherie) :

- le nombre d'animaux engraisés au cours des 12 mois de l'année civile précédente (année n-1).

7. Le document de circulation

- Le document de circulation est une obligation du règlement (CE) N° 21/2004 (Art. 6) qui ne s'applique qu'à la circulation des animaux vivants.
- L'obligation d'établir un document de circulation ne s'applique pas aux mouvements de transhumance, ni aux déplacements de ou vers une clinique vétérinaire.
- Les données à saisir ainsi que le modèle à respecter dans sa présentation sont indiqués à l'appendice 2 de ce document.
- Les règles de rédaction du document de circulation selon les situations rencontrées sont indiquées dans l'appendice 3 de ce document.
- Un volet du document de circulation peut constituer la partie « mouvements » du registre d'identification prévu dans ce même règlement. Il peut également constituer la partie « mouvements » du registre prévue à l'appendice VI de l'arrêté du 24 novembre 1999 relatif à la protection des animaux en cours de transport.
- Le volet du document de circulation qui peut constituer la partie « mouvements » du registre d'identification doit être conservé 5 ans.
- Le détenteur de départ ou le responsable de l'exploitation de départ (dans le cas d'un marché) a la responsabilité de renseigner le document de circulation et de le remettre signé au transporteur. En cas de différence entre le nombre d'animaux au départ et à l'arrivée, c'est le nombre de départ qui a valeur d'information au titre de l'identification.
- Le transporteur et le détenteur d'arrivée ou le responsable de l'exploitation d'arrivée ont pour obligation de le renseigner à leur tour, de le signer et d'en garder copie.
- Chaque détenteur, responsable d'exploitation dans le cas d'un marché et transporteur s'engage, par sa signature ou son cachet (dans le cas d'un marché ou d'un abattoir) sur les informations qui le concernent.
- Dans le cas des échanges, des importations, et des exportations, c'est le certificat communautaire d'échange ou le certificat d'import-export qui tient lieu de document de circulation.
- Le MO est chargé de fournir le modèle de document de circulation aux détenteurs qui lui en font la demande. Il est aussi chargé de fournir des documents de circulation autocopiant vierges aux détenteurs qui lui en font la demande.
- Les détenteurs peuvent éditer et utiliser un document qui leur est propre pour autant :
 - d'une part, qu'il contienne, et de façon distincte, les informations et éléments indiqués ci-dessus ;
 - d'autre part qu'il respecte le modèle présenté en appendice 2 du présent document, la taille pouvant varier dans la limite de lisibilité ;
 - enfin, qu'il soit bien renseigné et visé par le détenteur de l'exploitation de départ des animaux (ou le responsable de l'exploitation dans le cas d'un marché).

8. La notification des mouvements

8.1. Les voies de notification

A/ Le détenteur éleveur

L'éleveur notifie les mouvements à l'EdE, dans un délai de 7 jours, par l'un des moyens suivants :

- Envoi d'un document papier, correspondant à un exemplaire du document de circulation,
- Envoi d'un fichier informatique dans un format conforme aux exigences du cahier des charges des bases locales IPG.
- Saisie sur un portail Web de l'EdE.

L'éleveur peut également, sous certaines conditions détaillées dans la partie dédiée de la présente annexe, confier la réalisation de la notification de mouvements à un délégataire enregistré auprès de l'administration.

B/ L'opérateur aval

Ce détenteur dispose de 2 voies possibles de notification :

a. Notification via le Point Focal (ou base professionnelle) qui transmet ensuite les informations au SIMOC dans un délai de 7 jours à compter de la date du mouvement. Cette notification s'effectue par envoi d'un fichier informatique, dans un format conforme aux exigences du cahier des charges du Point Focal/Base Professionnelle.

b. Notification via l'EdE

8.2. Nature des informations à notifier en fonction du type de détenteur

Toutes les informations à notifier figurent sur le document de circulation correctement rempli cf. § 7 et appendice 3.

8.2.1. L'éleveur

8.2.1.1. Sortie d'animaux de l'élevage

A chaque document de circulation correspond une notification

La notification par l'éleveur d'une sortie d'animaux de son exploitation doit contenir à minima les informations suivantes :

Liste des informations à notifier	Destination		
	élevage, marché ou centre de rassemblement	abattoir	inconnue
numéro EdE de l'exploitation concernée	•	•	•
type exploitation : Elevage	•	•	•
nombre d'ovins chargés vivants	•	•	•
nombre de caprins chargés vivants	•	•	•
numéro DDSV du transporteur (1)	•	•	•
numéro d'immatriculation du moyen de transport	•	•	•
information sur l'exploitation de destination (2)	numéro d'exploitation attribué par l'EdE	numéro d'agrément sanitaire attribué par la DDSV	numéro SIREN de l'opérateur commercial prenant en charge les animaux
date de sortie des animaux de l'exploitation	•	•	•

(1) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

(2) Si l'exploitation de destination n'est pas référencée auprès de l'EdE (ni numéro SIREN, ni numéro d'exploitation) au moment du chargement des animaux, alors la liste des informations minimales à notifier en termes de destination est modifiée de la façon suivante :

-Le numéro EdE exploitation de destination est remplacé par la mention "Numéro Inconnu"
-L'adresse (à minima code postal + localité) et l'identifiant de la personne (à minima nom de famille+ prénom) deviennent obligatoires.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifié de manière facultative en supplément de cette liste d'informations obligatoires.

8.2.1.2. Entrée d'animaux dans l'élevage

A chaque document de circulation correspond une notification

La notification par l'éleveur d'une entrée d'animaux dans son exploitation doit contenir à minima les informations suivantes :

Liste des informations à notifier	Provenance	
	élevage, marché ou centre de rassemblement	inconnue
numéro EdE de l'exploitation concernée	•	•
type exploitation : Elevage	•	•
nombre d'ovins déchargés vivants	•	•
nombre de caprins déchargés vivants	•	•
numéro DDSV du transporteur (1)	•	•
numéro d'immatriculation du moyen de transport	•	•
information sur l'exploitation de provenance	numéro d'exploitation, attribué par l'EdE	<i>numéro SIREN de l'opérateur commercial prenant en charge les animaux</i>
nombre de morts constatés au déchargement	•	•
date d'entrée des animaux sur l'exploitation	•	•

(1) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifié de manière facultative en supplément de cette liste d'informations obligatoires.

8.2.2. Le responsable de centre de rassemblement ou de marché

8.2.2.1. Sortie d'animaux d'un centre de rassemblement ou d'un marché

A chaque document de circulation correspond une notification

La notification par un centre de rassemblement ou un marché d'une sortie d'animaux de son exploitation doit contenir à minima les informations suivantes :

Liste des informations à notifier	Destination		
	élevage, marché ou centre de rassemblement	abattoir	inconnue
numéro EdE du centre de rassemblement ou du marché	•	•	•
numéro SIREN du responsable du centre de rassemblement ou du marché	•	•	•
type exploitation : centre de rassemblement ou marché	•	•	•
nombre d'ovins chargés vivants	•	•	•
nombre de caprins chargés vivants	•	•	•
information sur l'exploitation de destination (1)	numéro d'exploitation, attribué par l'EdE	numéro d'agrément sanitaire attribué par la DDSV	<i>numéro SIREN de l'opérateur commercial prenant en charge les animaux</i>
numéro DDSV du transporteur (2) (3)			•
numéro d'immatriculation du moyen de transport (2)			•
date de sortie des animaux du marché ou du centre de rassemblement	•	•	•

(1) Pour les marchés ne disposant pas d'un numéro SIREN, il existe une dérogation permettant de les affranchir de la notification de cette information.

(2) Obligations portant uniquement sur le cas des destinations inconnues

(3) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifié de manière facultative en supplément de cette liste d'informations obligatoires.

8.2.2.2. Entrée d'animaux dans un centre de rassemblement ou un marché

A chaque document de circulation correspond une notification

La notification par un centre de rassemblement ou un marché d'une entrée d'animaux sur son exploitation doit contenir à minima les informations suivantes :

Liste des informations à notifier	Provenance	
	élevage, marché ou centre de rassemblement	inconnue
numéro EdE du centre de rassemblement ou du marché	•	•
numéro SIREN du responsable du centre de rassemblement ou du marché	•	•
type exploitation : centre de rassemblement ou marché	•	•
nombre d'ovins déchargés vivants	•	•
nombre de caprins déchargés vivants	•	•
information sur l'exploitation de provenance (1)	numéro d'exploitation, attribué par l'EdE	<i>numéro SIREN de l'opérateur commercial prenant en charge les animaux</i>
numéro DDSV du transporteur (2) (3)		•
numéro d'immatriculation du moyen de transport (2)		•
nombre de morts constatés au déchargement	•	•
date d'entrée des animaux dans le marché ou le centre de rassemblement	•	•

(1) Pour les marchés ne disposant pas d'un numéro SIREN il existe une dérogation permettant de les affranchir de la notification de cette information.

(2) Obligations portant uniquement sur le cas des provenances inconnues

(3) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifié de manière facultative en supplément de cette liste d'informations obligatoires.

8.2.3. Le responsable d'un abattoir lors de l'entrée d'animaux à l'abattoir

A chaque document de circulation correspond une notification

La notification par un abattoir d'une entrée d'animaux sur son exploitation doit contenir à minima les informations suivantes :

Liste des informations à notifier	Provenance	
	élevage, marché ou centre de rassemblement	inconnue
numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir concerné	•	•
type exploitation : abattoir	•	•
nombre d'ovins déchargés vivants	•	•
nombre de caprins déchargés vivants	•	•
information sur l'exploitation de provenance (1)	numéro d'exploitation attribué par l'EdE	<i>numéro SIREN de l'opérateur commercial prenant en charge les animaux</i>
numéro DDSV du transporteur (2) (3)		•
numéro d'immatriculation du moyen de transport (2)		•
nombre de morts constatés au déchargement	•	•
date d'entrée des animaux dans l'abattoir	•	•

(1) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

(2) Obligations portant uniquement sur le cas des provenances inconnues

(3) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifié de manière facultative en supplément de cette liste d'informations obligatoires.

8.3. Procédure spécifique lors d'échanges intracommunautaires d'animaux ou d'import-export

8.3.1. Cas général

Lors d'échanges intracommunautaires d'animaux ou d'import-export, le document réglementaire sur lequel se base la notification des mouvements n'est plus le document de circulation mais le certificat d'échange intracommunautaire pour l'ensemble des échanges intracommunautaires ou le certificat sanitaire d'exportation ou d'importation pour ce qui est des mouvements à destination ou en provenance de pays tiers hors union Européenne.

La liste des informations minimales à notifier en terme de provenance ou de destination est modifiée de la façon suivante :

- le numéro EdE exploitation ou le numéro d'agrément sanitaire de destination est remplacé par le numéro du certificat.
- le numéro EdE exploitation de provenance est remplacé par le numéro du certificat.

8.3.2. Cas spécifique

Lorsque le numéro du certificat (d'échange ou d'import/export) n'est pas connu par le responsable d'exploitation, celui-ci doit être remplacé par le numéro SIREN de l'opérateur commercial ayant amené ou pris en charge les animaux.

Liste des informations à notifier	Animaux exportés		Animaux importés	
	Je dispose du certificat d'échange ou d'import/export	Je ne dispose pas du certificat	Je dispose du certificat d'échange ou d'import/export	Je ne dispose pas du certificat
numéro EdE de l'exploitation (1)	•	•	•	•
type exploitation : élevage, marché, CR, ou abattoir	•	•	•	•
nombre d'ovins chargés vivants	•	•		
nombre de caprins chargés vivants	•	•		
nombre d'ovins déchargés vivants			•	•
nombre de caprins déchargés vivants			•	•
information sur l'exploitation de destination	numéro du certificat	<i>numéro SIREN de l'opérateur commercial</i>		
information sur l'exploitation de provenance			numéro du certificat	<i>numéro SIREN de l'opérateur commercial</i>
numéro DDSV du transporteur (2)	(3)	•	(3)	•
numéro d'immatriculation du véhicule	(3)	•	(3)	•
date de sortie des animaux de l'exploitation	•	•		
nombre de morts constatés au déchargement			•	•
date d'entrée des animaux dans l'exploitation			•	•

(1) + numéro SIREN détenteur s'il s'agit d'un marché ou d'un centre de rassemblement / N° agrément sanitaire pour les abattoirs.

(2) Si le transporteur n'a pas de numéro DDSV, la mention "INCONNU" est mise en lieu et place de ce numéro.

(3) obligatoire dans les tous les cas pour les responsables d'exploitation d'élevage, que l'on dispose ou non du certificat

8.4. La délégation de la réalisation des notifications : principe, mise en œuvre, responsabilité des détenteurs.

Principe général de la délégation

La délégation est une possibilité (et non une obligation), qui peut être mise en œuvre dans le cas de regroupements organisés ou de circuits commerciaux identifiés.

La personne en charge des notifications, « le délégataire », notifie alors les mouvements pour le compte des éleveurs.

Dès lors qu'un seul détenteur éleveur impliqué dans une collecte a délégué la réalisation des notifications de mouvement, le « délégataire » notifie toujours la collecte complète. Les notifications réalisées par les éleveurs inclus dans la collecte mais qui n'ont pas délégué la réalisation de la notification de mouvements sont prises en compte en base de données centrale. La gestion des informations redondantes est assurée en base de données centrale.

Dans ce système, le détenteur éleveur délégant ne réalise pas les notifications de mouvements mais reste responsable de la vérification de la bonne réalisation de ces notifications. Cette vérification se fait via les « accusés de notification » que son délégataire a l'obligation de lui fournir.

Une convention doit être signée entre chaque éleveur et son délégataire.

La circulation des informations entre un délégataire et ses délégants est assurée par le remplissage correct et la diffusion normale, telle que prévue par la réglementation, du document de circulation.

8.4.1. Convention entre les éleveurs et leur délégataire

Une convention doit être établie entre chaque éleveur et le délégataire. Cette convention comporte au minimum les informations suivantes :

- L'identité du délégataire et de l'éleveur délégant
- la durée minimale de la convention (il est également précisé si la reconduction de la convention est tacite, ou non) ;
- les conditions de rupture de la convention ;
- les modalités du retour d'informations au délégant : fréquence et support de l'accusé de notification.
- Une mention spécifiant que la délégation porte sur tous les animaux, quelle que soit l'espèce (ovine ou caprine), que le délégataire voit passer.
- Une mention rappelant au délégant les obligations de notification pour tous les animaux qui ne passent pas par leur délégataire.

8.4.2. Les obligations du délégataire

La prise en charge des notifications de mouvement par un délégataire implique obligatoirement de :

- Se déclarer comme délégataire selon les modalités définies dans le § 8.4.5.1.
- Effectuer la notification des informations de mouvement pour le compte de ses délégants, dans un délai de 7 jours à compter de la date de réalisation du mouvement ;
- Effectuer la notification des informations de mouvement de tous les détenteurs inclus dans une collecte, dès lors qu'au moins un des éleveurs de la tournée est « délégant » ;
- S'assurer qu'il a bien reçu les Accusés de traitement (AT) émis par la base BDNI/SIMOC, et mettre en œuvre les moyens adaptés pour corriger les anomalies détectées ou signalées par la base de données centrale via ces AT le cas échéant ;
- Fournir un Accusé de notification (AN) aux délégants pour le compte desquels il a effectué des notifications dans un délai de 30 jours suivant la réalisation de la notification ;
- Maintenir à jour en permanence la liste de ses délégants en base nationale telle que définie au § 8.4.5.4. Chaque ajout ou suppression d'un délégant dans la liste doit être effectué dans les 7 jours suivant le début ou la fin de la convention. La mise à jour est impérative avant toute réalisation d'une notification pour le compte d'un nouveau délégant.

Le document de circulation doit être correctement rempli par le détenteur de départ, le détenteur d'arrivée, le transporteur (cf. § 7 et appendice 3)

8.4.3. Les obligations de l'éleveur délégant

Lors de la délégation de la réalisation de notification de mouvements par l'éleveur, celui-ci reste responsable de la vérification de la bonne réalisation de la notification, ce qui implique obligatoirement de :

- 1- réceptionner, vérifier et conserver pendant 5 ans les accusés de notification fournis par le délégataire ;
- 2- alerter l'EdE du département lors de toute anomalie constatée dans la réalisation des notifications (notification non réalisée, absence d'accusé de notification émis dans le délai de 37 jours après mouvement, délai de notification dépassé, etc...)

Le document de circulation doit être correctement rempli par le détenteur de départ, le détenteur d'arrivée, le transporteur (cf. § 7 et appendice 3)

8.4.4. Les documents devant être conservés par le délégataire et l'éleveur délégant

L'éleveur délégant conserve :

- son exemplaire du document de circulation correctement rempli, pendant une durée de 5 ans dans le registre d'identification conformément au chapitre 9.
- les accusés de notification en provenance du délégataire, conservés pendant 5 ans dans le registre (informatique ou papier) : il s'agit de la preuve de la vérification, par l'éleveur, de la bonne réalisation de la notification.

- l'exemplaire de la convention réalisée avec son délégataire, pendant une durée de 5 ans après la date de fin du conventionnement.

Le délégataire conserve :

- son exemplaire du document de circulation complètement et correctement rempli, pendant une durée de 5 ans
- les accusés de traitement (AT) directement reçus depuis la base nationale BDNI/SIMOC (conservation sous forme libre : impression papier ou archivage informatique) faisant référence aux notifications concernées, pendant une durée de 5 ans.
- un double de l'accusé de notification (AN) qu'il a envoyé à son délégant (conservation sous forme libre : impression papier ou archivage informatique), pendant une durée de 5 ans.
- l'exemplaire de la convention réalisée avec chacun de ses délégants, pendant une durée de 5 ans après la date de fin du conventionnement.

La conservation de ces documents permet de déterminer les responsabilités respectives du délégant et de son délégataire en cas de manquement à la réglementation.

8.4.5. Procédure d'habilitation d'un délégataire

1. saisie en ligne sur un portail web national d'un formulaire d'enregistrement contenant les informations suivantes :

Ce formulaire rappelle l'obligation, pour le délégataire, d'être un acteur impliqué dans la réalisation du mouvement d'ovins et de caprins faisant l'objet de la notification (le délégataire est donneur d'ordre du mouvement et/ou dispose d'une exploitation par laquelle les petits ruminants vont transiter).

Informations relatives au demandeur :

- nature du demandeur : Marché, Centre de rassemblement (CR), abattoir, OC
- numéro EdE d'exploitation ou Numéro d'agrément sanitaire de l'une des exploitations du demandeur s'il y a lieu
- numéro SIREN s'il existe
- nom + prénom Ou raison sociale du détenteur de l'exploitation mentionnée ou de l'OC
- adresse du siège social du demandeur
- adresse mail du demandeur pour l'envoi en retour de l'identifiant délégataire

Sont exemptés de fournir un numéro d'exploitation les OC ayant une stricte activité commerciale.
Sont exemptés de fournir un numéro SIREN les marchés qui n'en disposent pas.

2. validation de l'enregistrement par l'EdE

Envoi systématique d'un dossier papier signé par le demandeur délégataire à l'EdE

Parallèlement à la saisie en ligne du formulaire d'identification, l'opérateur effectuant une demande d'habilitation envoie à l'EdE un extrait de Kbis de moins de 3 mois.

Les marchés qui n'ont pas de numéro SIREN envoient une déclaration à l'EdE attestant sur l'honneur qu'ils sont toujours en activité.

L'EdE vérifie la conformité entre le document papier et les informations saisies par l'opérateur (notamment la cohérence entre les numéros EdE saisis et les numéros SIREN).

Dans un délai de 8 jours après l'envoi du document papier conforme, l'EdE confirme ou non la validité des informations saisies par le demandeur à la base de données nationale.

3. attribution de l'identifiant spécifique :

Une fois la validation par l'EdE reçue, la base nationale attribue au demandeur un numéro de délégataire unique.

Le numéro de délégataire sert d'identifiant au sein d'une notification de collecte.

Ce numéro est envoyé à l'adresse mail que le demandeur a déclarée.

4. saisie en ligne et actualisation de ces informations :

A. Informations relatives aux éleveurs délégants :

- Numéro EdE des exploitations des délégants
- Date de fin de délégation le cas échéant (en absence de cette information le délégataire est réputé toujours lié à son délégant)

Les informations relatives à la liste des exploitations d'élevage pour lesquelles le détenteur est délégataire doivent être mises à jour à chaque modification (ajout ou suppression) cf. § 8.4.2.

B. La liste des exploitations (Numéro EdE exploitation ou numéro d'agrément sanitaire de ces exploitations) dont le délégataire est détenteur, bien que facultative, sera utilement renseignée par le demandeur.

8.4.6. Routages d'informations

Les EdE disposent, pour chacune des exploitations d'élevage délégantes dont ils ont en charge le suivi, des informations suivantes, qui sont routées de la base de données nationale vers les bases locales EdE :

- Pour chaque mouvement d'animaux en provenance ou à destination d'un élevage l'ensemble des informations notifiées correspondant au mouvement en provenance ou à destination de l'élevage :
 - n° EdE de l'exploitation d'élevage ;
 - type d'exploitation : élevage ;
 - nombre d'animaux par espèce chargés ou déchargés ;
 - nombre de morts « transport » si il s'agit d'un déchargement ;
 - numéro du délégataire ;
 - date du mouvement concerné.

-Statut de l'éleveur vis à vis de la délégation (délégrant ou non, nombre de délégataires, identité des délégataires).

-le nombre de délégataires par délégant.

-le numéro de délégataire + l'identité de chacun de ces délégataires.

8.4.7. Surveillance du dispositif de délégation

Le dispositif de délégation est contrôlé par l'administration via :

-l'analyse des notifications réalisées en base de données centrale, l'envoi de rapport d'anomalies et la correction de ces anomalies par le délégataire ;

-les contrôles réalisés par les DDSV ;

Le dispositif de délégation est également évalué chez l'éleveur dans le cadre des visites de terrain réalisées par l'EdE.

Une procédure d'alerte de l'administration est mise en œuvre par les EdE, dans le cadre de la mise en place de leur démarche qualité, en cas de constat de dysfonctionnement (anomalie en terme de convention, absence de cohérence entre les animaux présents et les notifications effectuées, absence d'accusés de notification...), le délégataire est informé des dysfonctionnements constatés pour correction d'anomalies le cas échéant.

8.4.8. Invalidation de la délégation

Lorsque un délégataire est mis en demeure par l'administration de régulariser sa situation, les EdE potentiellement impactés sont alertés afin de prévoir, en cas d'invalidation de l'enregistrement du délégataire, l'information des éleveurs concernés.

En cas d'invalidation d'un délégataire, L'EdE informe les délégants concernés que leur délégataire n'est plus habilité à effectuer les notifications pour leur compte. Ces éleveurs reçoivent également toutes les informations utiles relatives à leurs obligations et les solutions proposées pour remplir leurs obligations de notification des mouvements.

8.4.9. Voie de notification du délégataire

Le délégataire notifie exclusivement via le Point Focal professionnel (ou base professionnelle). La transmission des informations s'effectue sous la forme d'un fichier informatique, reprenant les éléments du document de circulation correctement renseigné, dans un format conforme aux exigences du cahier des charges du Point Focal (ou base professionnelle).

8.4.10. Informations à notifier dans le cadre de la délégation

8.4.10.1. Le délégataire est un opérateur commercial

Le délégataire est impliqué dans les mouvements d'animaux concernés par la notification au minimum à titre de **donneur d'ordre du transport**. Il y a parmi les provenances ou les destinations au moins une exploitation d'élevage « délégant » de cet opérateur commercial. Le délégataire notifie pour tous les mouvements dont il a connaissance, à minima les informations listées colonne 1 du tableau figurant au § 8.4.10.3.

L'ensemble des autres informations présentes sur le document de circulation peut être notifiée de manière facultative en supplément de cette liste d'information obligatoire.

8.4.10.2. Le délégataire est un responsable d'exploitation, n'est pas un opérateur commercial

Ne concerne que les délégataires qui ne sont pas les donneurs d'ordre du transport des animaux, mais uniquement responsables d'exploitation

8.4.10.2.1. Délégation de sorties d'animaux

Le délégataire, détenteur d'une exploitation « aval » (centre de rassemblement, marché, abattoir) est **uniquement le destinataire des animaux concernés** par la notification de mouvements. Il y a parmi les provenances au moins une exploitation d'élevage, déléguant à cet opérateur aval. Le délégataire notifie pour l'entrée des animaux sur son exploitation, à minima les informations listées colonne 2 et 3 du tableau figurant au § 8.4.10.3..

8.4.10.2.2. Délégation d'entrées d'animaux

Le délégataire, détenteur d'une exploitation « aval » (centre de rassemblement, marché), est **uniquement l'expéditeur des animaux concernés** par la notification de mouvements. Il y a parmi les destinations au moins une exploitation d'élevage, déléguant de cet opérateur aval. Le délégataire notifie pour la sortie des animaux de son exploitation, à minima les informations listées colonne 4 du tableau figurant au § 8.4.10.3.



Liste des informations à notifier

- numéro de délégataire préalablement fourni par la base nationale dans le cadre de l'enregistrement du délégataire.

- informations sur les exploitations de provenance :

- numéro EdE des exploitations de provenance
- type d'exploitation de provenance (élevage, centre de rassemblement, marché)
- « témoin de notification déléguée » activé pour les exploitations d'élevage de provenance ayant donné délégation à l'opérateur
- « témoin de délégation » activé pour son propre compte, en cas de chargement d'animaux sur une exploitation de l'opérateur délégataire

- nombre d'ovins, nombre de caprins chargés dans chaque exploitation de provenance

- date de sortie des animaux des exploitations de provenance

- informations sur les exploitations de destination :

- numéro EdE des exploitations de destination / ou numéro d'agrément sanitaire lorsque la destination est un abattoir
- type d'exploitation de destination (élevage, centre de rassemblement, marché, abattoir)
- « témoin de notification déléguée » activé pour les exploitations d'élevage de destination ayant donné délégation à l'opérateur

- « témoin de délégation » activé pour son propre compte, en cas de déchargement d'animaux sur une exploitation de l'opérateur délégataire

- nombre d'ovins, nombre de caprins déchargés dans chaque exploitation de destination
- nombre de morts constatés au déchargement
- date d'entrée des animaux dans les exploitations

8.4.11. Récapitulatif général pour les opérateurs commerciaux

	Non délégataire sans exploitation	Délégataire	
		Aucune exploitation en propre	Au moins une exploitation
Numéro de délégataire (1)	RIEN A NOTIFIER	•	•
Numéro EdE des exploitations de provenance		•	•
Type exploitations de provenance : élevage, marché, centre de rassemblement		•	•
Témoin de "notification pour le compte de" provenance		• (2)	• (2) (3)
nombre de petits ruminants par espèce chargés dans chaque exploitation de provenance		•	•
date de sortie des animaux des exploitations de provenance		•	•
Numéro EdE ou numéro d'agrément sanitaire des exploitations de destination		• (2)	• (2) (3)
Type exploitations de destination : élevage, marché, centre de rassemblement, abattoir		•	•
Témoin de "notification pour le compte de" destination		•	•
nombre de petits ruminants par espèce déchargés dans chaque exploitation de destination		•	•
Nombre de morts constatés au déchargement			
date d'entrée des animaux dans les exploitations			

(1) Numéro préalablement fourni par la base nationale dans le cadre de l'enregistrement du délégataire

(2) Témoin de notification déléguée activé pour les exploitations d'élevages pour lesquelles l'opérateur a délégué

(3) Témoin de délégation activé pour le compte de l'opérateur, en cas de chargements et/ou de déchargements réalisés sur les exploitations de l'opérateur délégataire.

9. Le registre d'identification

• Le registre d'identification est une obligation du règlement (CE) N° 21/2004 (Art. 5) et constitue la partie « identification et mouvements » du registre d'élevage tel que défini dans l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. Il concerne toutes les exploitations où sont détenus des animaux.

• Pour les informations propres à l'identification et aux mouvements d'animaux, le registre doit contenir :

○ d'une part, quels que soient les types d'exploitations, celles concernant les caractéristiques de l'exploitation :

- pour l'exploitation :

- numéro d'exploitation ;
- nom ;
- adresse ;
- commune et code postal.

- pour le détenteur :

- forme juridique ;
- nom ;
- adresse ;
- commune et code postal.

○ d'autre part :

- pour les exploitations d'élevage-naisseur :

- le recensement tel que prévu au § 6 de ce document ;
- un volet ou une copie de tous les documents de circulation remplis par l'éleveur ;
- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;
- une liste des repères livrés sur laquelle doit être précisée la date de pose de chacun des repères (le carnet de naissance est autorisé s'il est tenu de façon régulière, la date de naissance étant alors assimilée à la date d'identification) ;
- le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.
- en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.

- pour les exploitations d'élevage spécialisées dans l'engraissement des animaux de boucherie (centres d'engraissement) :

- le dénombrement des animaux engraisés lors de l'année n-1 ;
- un volet ou une copie de tous les documents de circulation remplis par l'éleveur ;
- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;
- le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la

date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.

▪ en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.

- pour les centres de rassemblement :

▪ un volet ou une copie de tous les documents de circulation remplis par le responsable du centre de rassemblement;

▪ un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;

▪ le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.

▪ en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.

- pour les marchés :

▪ un volet ou une copie de tous les documents de circulation remplis par le responsable du marché.;

▪ un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;

• Cas particuliers :

○ dans le cas des opérateurs commerciaux, il peut s'agir du registre fiscal si toutes les informations présentes sur les documents de circulation sont enregistrées dans le registre fiscal ; alors ces documents de circulation peuvent être conservés uniquement 3 ans. Dans le cas où toutes ces informations ne sont pas enregistrées dans le registre fiscal, les documents de circulation doivent être conservés 5 ans.

○ dans le cas des abattoirs, un volet de tous les documents de circulation doit être conservé au minimum pendant 5 ans. Toutefois, si toutes les informations figurant sur les dits documents sont enregistrées dans la base de données de l'abattoir, les documents de circulation peuvent dans ce cadre n'être conservés que 3 ans.

• Le registre d'identification est d'un format libre, imprimé ou informatisé, pour autant qu'il contienne toutes les informations décrites au point précédent.

Cependant un format standard peut être mis à disposition des détenteurs, à leur demande, par le **MO**.

• Le registre doit être conservé au minimum 5 ans (cf. § 7 pour le cas particulier des documents de circulation).

• La mise à jour du registre est de la responsabilité du détenteur (ou du responsable d'exploitation dans le cas d'un marché).

10. Enlèvement des cadavres

• Lors de la demande d'enlèvement ou au plus tard lors de l'enlèvement des cadavres, le détenteur est tenu de communiquer à l'établissement en charge de la collecte les informations suivantes :

- le nombre d'animaux ;
- le numéro individuel de tous les animaux identifiés ;
- le numéro EdE de l'exploitation où sont collectés les cadavres.

Lorsque les informations mentionnées ci-dessus sont sous forme papier, le détenteur est tenu de remettre à disposition du responsable de l'enlèvement le document dans des conditions hygiéniques évitant son altération.

• Tout enlèvement d'un cadavre doit être accompagné de la rédaction d'un document d'enlèvement par le responsable de l'enlèvement. Le responsable de l'enlèvement doit conserver l'original et le détenteur un double ou une copie pendant au minimum 5 ans.

• Ce document est de format libre mais doit contenir les informations suivantes concernant :

- l'exploitation de départ :

- Numéro d'exploitation ;
- Nom, prénom ou raison sociale ;
- Adresse du lieu d'enlèvement ;

- l'exploitation d'équarrissage (ou le centre de collecte) :

- N° exploitation ;
- Nom, prénom ou raison sociale ;
- Adresse de l'exploitation ;

- les animaux :

- Nombre total d'animaux par espèce ;
- Nombre d'animaux visiblement adultes non identifiés ;
- Numéro d'identification comportant le code pays si l'identification est constatable lors de l'enlèvement ;

ainsi que :

- La date et l'heure d'enlèvement des animaux ;
- Le numéro d'ordre du document d'enlèvement ;
- La possibilité de formuler l'absence de document fourni par le détenteur.

Si l'identification n'est pas constatable par le responsable de l'enlèvement, le numéro d'identification indiqué sur le document d'enlèvement provient alors de la déclaration du détenteur.

11. Suivi du dispositif

- La formation et l'information des détenteurs est effectuée au travers des **MO** et avec l'appui de l'Institut de l'Élevage notamment par la mise à disposition de documents appropriés
- L'**EdE** évalue régulièrement le fonctionnement du dispositif mis en place dans sa zone d'intervention en contrôlant notamment :
 - la bonne réalisation des opérations qu'il a déléguées à un ou des **MO**.
 - la connaissance des règles et la bonne réalisation par les détenteurs des opérations qui lui incombent
- A cet effet, l'**EdE** :
 - habilite et contrôle du travail des agents pour effectuer le repérage des animaux étrangers introduits dans sa zone d'intervention avec les moyens nécessaires ;
 - contrôle l'adéquation entre recensement et repères diffusés ;
 - assure un suivi des commandes ;
 - assure un suivi documentaire de la tenue des repères selon un protocole qui sera défini ultérieurement ;
 - assure la remontée des informations nécessaires vers la **Base de Données Nationale d'Identification**.
- L'Institut de l'Élevage, chargé de la rédaction du présent document, est habilité à recevoir les remarques pour y apporter les améliorations nécessaires.

Appendice 1

Tranches d'indicatifs de marquage ovins caprins allouées à chaque département

Le tableau ci-dessous donne les tranches utilisables pour chaque département.
Les numéros non alloués jusqu'à 699 999 constituent une réserve nationale.

Département	taille tranche	début	fin
01 AIN	5 000	100 000	104 999
02 AISNE	5 000	105 000	109 999
03 ALLIER	10 000	110 000	119 999
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	5 000	120 000	124 999
05 HAUTES-ALPES	5 000	125 000	129 999
06 ALPES-MARITIMES	5 000	130 000	134 999
07 ARDÈCHE	5 000	135 000	139 999
08 ARDENNES	5 000	140 000	144 999
09 ARIÈGE	5 000	145 000	149 999
10 AUBE	5 000	150 000	154 999
11 AUDE	5 000	155 000	159 999
12 AVEYRON	10 000	160 000	169 999
13 BOUCHES-DU-RHONE	5 000	170 000	174 999
14 CALVADOS	10 000	175 000	184 999
15 CANTAL	5 000	185 000	189 999
16 CHARENTE	5 000	190 000	194 999
17 CHARENTE-MARITIME	5 000	195 000	199 999
18 CHER	5 000	200 000	204 999
19 CORRÈZE	5 000	205 000	209 999
2A CORSE-DU-SUD	2 000	210 000	211 999
2B HAUTE-CORSE	3 000	212 000	214 999
21 CÔTE-D'OR	5 000	215 000	219 999
22 CÔTES-D'ARMOR	5 000	220 000	224 999
23 CREUSE	5 000	225 000	229 999
24 DORDOGNE	5 000	230 000	234 999
25 DOUBS	5 000	235 000	239 999
26 DRÔME	5 000	240 000	244 999
27 EURE	5 000	245 000	249 999
28 EURE-ET-LOIR	5 000	250 000	254 999
29 FINISTÈRE	5 000	255 000	259 999
30 GARD	5 000	260 000	264 999
31 HAUTE-GARONNE	5 000	265 000	269 999
32 GERS	5 000	270 000	274 999
33 GIRONDE	5 000	275 000	279 999
34 HÉRAULT	5 000	280 000	284 999
35 ILLE-ET-VILAINE	5 000	285 000	289 999
36 INDRE	5 000	290 000	294 999
37 INDRE-ET-LOIRE	5 000	295 000	299 999
38 ISÈRE	5 000	300 000	304 999
Département	taille tranche	début	fin

39 JURA	5 000	305 000	309 999
40 LANDES	5 000	310 000	314 999
41 LOIR-ET-CHER	5 000	315 000	319 999
42 LOIRE	5 000	320 000	324 999
43 HAUTE-LOIRE	5 000	325 000	329 999
44 LOIRE-ATLANTIQUE	10 000	330 000	339 999
45 LOIRET	5 000	340 000	344 999
46 LOT	5 000	345 000	349 999
47 LOT-ET-GARONNE	5 000	350 000	354 999
48 LOZÈRE	5 000	355 000	359 999
49 MAINE-ET-LOIRE	5 000	360 000	364 999
50 MANCHE	15 000	365 000	379 999
51 MARNE	5 000	380 000	384 999
52 HAUTE-MARNE	5 000	385 000	389 999
53 MAYENNE	5 000	390 000	394 999
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	5 000	395 000	399 999
55 MEUSE	5 000	400 000	404 999
56 MORBIHAN	5 000	405 000	409 999
57 MOSELLE	5 000	410 000	414 999
58 NIÈVRE	5 000	415 000	419 999
59 NORD	5 000	420 000	424 999
60 OISE	5 000	425 000	429 999
61 ORNE	5 000	430 000	434 999
62 PAS-DE-CALAIS	5 000	435 000	439 999
63 PUY-DE-DÔME	10 000	440 000	449 999
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	15 000	450 000	464 999
65 HAUTES-PYRÉNÉES	5 000	465 000	469 999
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	5 000	470 000	474 999
67 BAS-RHIN	5 000	475 000	479 999
68 HAUT-RHIN	5 000	480 000	484 999
69 RHÔNE	5 000	485 000	489 999
70 HAUTE-SAÔNE	5 000	490 000	494 999
71 SAÔNE-ET-LOIRE	10 000	495 000	504 999
72 SARTHE	5 000	505 000	509 999
73 SAVOIE	5 000	510 000	514 999
74 HAUTE-SAVOIE	5 000	515 000	519 999
76 SEINE-MARITIME	5 000	520 000	524 999
77 SEINE-ET-MARNE	5 000	525 000	529 999
78 YVELINES	5 000	530 000	534 999
79 DEUX-SÈVRES	10 000	535 000	544 999
80 SOMME	5 000	545 000	549 999
81 TARN	5 000	550 000	554 999
82 TARN-ET-GARONNE	5 000	555 000	559 999
83 VAR	5 000	560 000	564 999
84 VAUCLUSE	5 000	565 000	569 999
85 VENDEE	5 010	570 000	575 009
86 VIENNE	9 990	575 010	584 999
87 HAUTE-VIENNE	10 000	585 000	594 999
Département	taille tranche	début	fin
88 VOSGES	5 000	595 000	599 999

89 YONNE	5 000	600 000	604 999
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT	5 000	605 000	609 999
91 ESSONNE	1 000	610 000	610 999
93 SEINE-SAINT-DENIS	1 000	611 000	611 999
94 VAL-DE-MARNE	1 000	612 000	612 999
95 VAL-D'OISE	1 000	613 000	613 999
75 PARIS	500	614 000	614 499
92 HAUTS-DE-SEINE	500	614 500	614 999
971 GUADELOUPE	10 000	615 000	624 999
972 MARTINIQUE	10 000	625 000	634 999
973 GUYANE	5 000	635 000	639 999
974 RÉUNION	10 000	640 000	649 999
976 MAYOTTE	5 000	650 000	655 000
Total	555 000		

3. Le transporteur C ou le détenteur A coche, dans la partie ARRIVÉE, la case correspondant au type d'exploitation de destination et renseigne au minimum le nom ou la raison sociale du détenteur d'arrivée et le numéro EdE d'exploitation ou le numéro d'agrément sanitaire (si il s'agit d'un abattoir) du lieu de destination des animaux.

4. Le détenteur A (partie DÉPART) et le transporteur C (partie TRANSPORT) signent conjointement, chacun pour la partie qui le concerne, le document ainsi rempli. Ces signatures conjointes valident les informations portées sur l'ensemble du document.

5. Le détenteur A garde un exemplaire du document qu'il devra archiver dans son registre d'identification (à moins de saisir les informations qui y sont contenues).

6. Le transporteur garde les 2 autres exemplaires : un pour lui (qui devra être présenté en cas de contrôle pendant le transport), l'autre pour le destinataire des animaux. Ces 2 exemplaires seront complétés à l'arrivée.

Au lieu de destination des animaux (déchargement) :



6. Le transporteur complète la partie TRANSPORT :

- il renseigne la date et heure du déchargement ;
- il coche la case « camion vide » (signifiant ainsi que tous les animaux ont été déchargés).

7. Le détenteur B complète la partie ARRIVÉE :

- il renseigne, si ce n'est déjà fait, le n° d'exploitation ;
- il complète, s'il y a lieu, l'adresse de l'exploitation où sont déchargés les animaux ;
- il renseigne le nombre d'animaux vivants déchargés (si un animal meurt pendant le voyage, celui-ci est signalé dans la partie observations).

8. Le détenteur B et le transporteur C signent conjointement le document ainsi complété, validant les informations qui viennent d'y être portées.

9. Le détenteur B garde un exemplaire du document complet qu'il archive dans son **registre d'identification**.

10. Le transporteur C garde un exemplaire du document complet pour son registre transport.

*** Cas particulier du transport d'animaux d'une exploitation A effectué par le détenteur A vers un marché B**

Le marché est une exploitation, mais le responsable du marché n'est pas considéré comme un détenteur *stricto sensu*.

Le détenteur A doit, dans la partie ARRIVÉE, cocher la case « marché » pour le type d'exploitation, indiquer « marché » dans la case « détenteur » ainsi que le lieu où il se situe (case « adresse ») et le numéro EdE d'exploitation de celui-ci.

Attention : si le détenteur A doit ramener des animaux invendus du marché vers son exploitation :

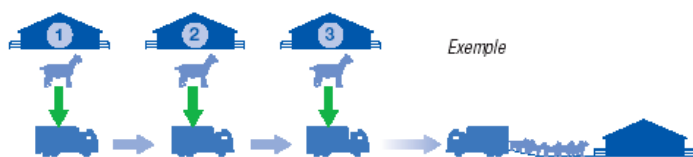
il doit, au départ du marché, remplir un nouveau document de circulation de la façon suivante :

- partie DÉPART, cocher la case « marché » pour le type d'exploitation, indiquer le nombre d'animaux qui repartent, et faire tamponner le document à la sortie par le gestionnaire du marché ;
- partie ARRIVÉE, cocher la case élevage et renseigner n° et adresse de l'exploitation, nom ou raison sociale du détenteur A et nombre d'animaux à l'arrivée.

*** Cas particulier d'animaux non déchargés à l'abattoir avec retour strictement à l'exploitation de départ**

Si un détenteur A amène des animaux de son exploitation A vers un abattoir B et que celui-ci refuse l'entrée d'une partie animaux qui ne sont pas déchargés, le document de circulation sera normalement complété dans sa partie ARRIVÉE avec le nombre d'animaux déchargés et le nombre des animaux non déchargés sera précisé dans la case observations, sans nécessité d'émettre un autre document de circulation si les animaux retournent à la même exploitation. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'émettre un nouveau document de circulation.

Cas 2 - Tournée organisée par un opérateur commercial, avec plusieurs chargements suivis d'un seul déchargement dans un centre d'allotement



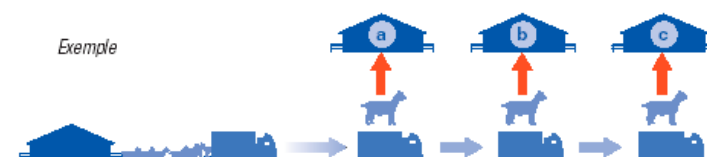
A chaque chargement,

- Un nouveau document de circulation est émis et rempli comme pour le cas 1 ci-dessus ;
- Chaque détenteur de DÉPART conserve un exemplaire signé par le transporteur.

Au déchargement,

- Les différents documents de circulation émis au départ sont tous complétés après déchargement par le détenteur d'ARRIVÉE et le transporteur comme pour le cas 1 ci-dessus ;
- Le transporteur et le détenteur d'ARRIVÉE conservent chacun un exemplaire de tous les documents entièrement complétés.

Cas 3 - Tournée avec un chargement dans une exploitation puis déchargements successifs dans plusieurs exploitations connues au départ



Au chargement

- Au départ, autant de documents sont émis et remplis (comme pour le cas 1) qu'il y a de déchargements prévus ;
- Le détenteur de DÉPART conserve un exemplaire du document signé par le transporteur.

Au déchargement

- Chaque document de circulation correspondant à chaque exploitation d'arrivée est complété et signé après déchargement par le détenteur d'ARRIVÉE et le transporteur comme pour le cas 1 ;
- Le transporteur et le détenteur d'ARRIVÉE conservent chacun un exemplaire de tous les documents entièrement complétés pour leurs registres respectifs.

2. Situations où le détenteur de départ ou le transporteur ne connaît pas la destination de tous les animaux

(Cas où :

- lors d'une tournée réalisée par un opérateur commercial, des déchargements partiels ou en totalité peuvent intervenir sans programmation préalable ;

- un opérateur, pour des raisons commerciales, ne souhaite pas que soient connus, soit par un détenteur d'arrivée la provenance des animaux, soit par un détenteur de départ la destination des animaux.)

Principe général :

- Pour un même mouvement d'une exploitation A à une exploitation B, il est nécessaire de remplir deux documents de circulation afin que chaque acteur du mouvement (départ, transport et arrivée) dispose d'un document complet.
- Le transporteur (ou son mandataire si le transporteur n'est pas le destinataire des animaux) est considéré :
 - comme le détenteur d'arrivée au chargement dans le premier document de circulation (DC1) et
 - comme détenteur de départ au déchargement dans le deuxième document de circulation (DC2).

Ainsi, ce sont les cases « opérateur commercial » qui sont cochées :

- au chargement, dans la partie arrivée ;
- au déchargement, dans la partie départ.

Cas 1 – Cas simple : déplacement d'animaux entre une exploitation d'élevage A et une exploitation B, le transport est effectué par le détenteur B ou par un tiers C

◆ *Au départ des animaux de l'exploitation A, après chargement, un premier document de circulation est émis (DC1) dans lequel :*

1. Le détenteur A, dans la partie DÉPART :
 - coche la case élevage (ou celle qui convient selon le type d'exploitation) ;
 - renseigne le n° et adresse complète de l'exploitation A, nom ou raison sociale du détenteur A ;
 - précise le nombre d'animaux déplacés.
2. Le transporteur, dans la partie ARRIVÉE :
 - coche la case « opérateur commercial » ;
 - renseigne le nom ou la raison sociale et le n° SIREN de l'opérateur commercial (l'opérateur est considéré ici comme un détenteur et non pas comme une exploitation) ;
 - renseigne l'adresse (au minimum la ville) de l'opérateur commercial.
3. Le transporteur dans la partie TRANSPORT :
 - renseigne les nom et n° d'autorisation du transporteur, le n° du véhicule ou de la partie du véhicule transportant les animaux, et les date et heure de chargement ;
 - et coche la case camion vide.
4. Le transporteur et le détenteur A signent conjointement leur partie.
5. Le détenteur de départ A garde un exemplaire du document DC1.
6. Le transporteur garde les 2 exemplaires restant du document DC1 pendant le transport.

◆ *A l'arrivée dans l'exploitation B, un nouveau document de circulation (DC2) est émis :*

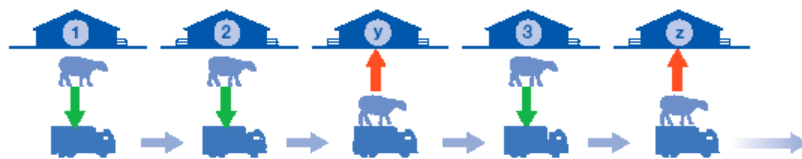
7. Le transporteur remplit la partie TRANSPORT : date et heure de déchargement et coche de la case « camion vide » (signifiant ainsi que tous les animaux ont été déchargés) ;
8. Le transporteur remplit totalement la partie DÉPART :
 - il coche la case « opérateur commercial » pour le type d'exploitation (l'opérateur est considéré comme détenteur de départ) ;
 - il renseigne son nom ou sa raison sociale et son n° SIREN ;
 - il renseigne son adresse (au minimum la ville) ;
 - il renseigne le nombre d'animaux qui se trouvent dans le véhicule.
9. Le détenteur d'arrivée remplit totalement la partie ARRIVÉE (coche de la case correspondant au type d'exploitation, n° EdE exploitation, nom et adresse du détenteur, nombre d'animaux déchargés, observations éventuelles).

10. Le transporteur et le détenteur B signent respectivement les parties qui les concernent.

11. Le transporteur et le détenteur B archivent chacun un exemplaire de ce document pour leurs registres respectifs.

Cas particulier : si le détenteur B peut connaître le détenteur de départ et qu'il n'y a pas eu de déchargements intermédiaires, il n'est pas nécessaire de remplir un second document de circulation. Le DC1 est complété à l'arrivée par le détenteur d'arrivée en précisant notamment le n° EdE et l'adresse de l'exploitation d'arrivée.

Cas 2. - Cas complexe : tournée effectuée par un opérateur commercial, avec plusieurs chargements et plusieurs déchargements, les lieux de déchargement et le nombre d'animaux déchargés n'étant pas connus dès le premier chargement



♦ *Au chaque chargement, il y a émission d'un document de circulation (DC1) dans lequel :*

1. Le détenteur A, dans la partie DÉPART :
 - coche la case correspondant au type d'exploitation ;
 - renseigne n° et adresse complète de l'exploitation A, nom ou raison sociale du détenteur A ;
 - précise le nombre d'animaux chargés.
2. Le transporteur, dans la partie ARRIVÉE :
 - coche la case « opérateur commercial » pour le type d'exploitation ((l'opérateur est considéré comme détenteur d'arrivée) ;
 - renseigne le nom ou la raison sociale et le n° SIREN de l'opérateur commercial ;
 - renseigne l'adresse (au minimum la ville) de l'opérateur commercial.
3. Le transporteur dans la partie TRANSPORT
 - renseigne les nom et n° d'autorisation du transporteur, le n° du véhicule ou de la partie du véhicule transportant les animaux, et les date et heure de chargement ;
 - et coche la case camion vide (indiquant ainsi qu'il s'agit du premier chargement).
4. Le transporteur et le détenteur A signent conjointement leur partie.
5. Le détenteur de départ A garde un exemplaire du document DC1.
6. Le transporteur garde les 2 exemplaires restant du document DC1.

♦ *Au chaque déchargement, il y a émission d'un document de circulation (DC2) :*

7. Il est rempli de la même façon que le DC1, à la différence du nombre d'animaux chargés et de la case camion vide qui n'est pas cochée.
8. Le détenteur B garde un exemplaire du document DC2.
9. Le transporteur garde les 2 exemplaires restant du document DC2.

♦ *Intervient un déchargement partiel dans une exploitation Y : il y a émission d'un nouveau document de circulation (ex : DC4) :*

10. Le transporteur dans la partie DÉPART :
 - coche la case « opérateur commercial » pour le type d'exploitation ;
 - renseigne son nom ou sa raison sociale et son n° SIREN ;
 - renseigne son adresse (au minimum la ville) ;

- renseigne le nombre d'animaux déchargés.

11. Le transporteur remplit toute la partie TRANSPORT (sans cocher la case camion vide) et le signe.

12. Le détenteur Y remplit entièrement la partie ARRIVÉE :

- il coche la case « élevage » ;
- il renseigne le n° EdE et l'adresse complète de l'exploitation, ainsi que son nom ou raison sociale.

13. Le détenteur Y et le transporteur signent conjointement de document DC4.

14. Le détenteur Y garde un exemplaire de ce document pour son registre d'identification.

15. Le transporteur garde les 2 autres exemplaires, un qui sera archivé dans le registre transport du transporteur, un qui sera archivé dans le registre d'identification de l'opérateur commercial détenteur d'arrivée « final ».

16. Le transporteur remplit toute la partie TRANSPORT en précisant date et heure de déchargement et en cochant la case « camion vide » (signifiant ainsi qu'il s'agit du dernier déchargement), puis signe cette partie.

17. Le transporteur remplit totalement puis signe la partie DÉPART

- il coche la case « opérateur commercial » pour le type d'exploitation ;
- il renseigne son nom ou sa raison sociale et son n° SIREN ;
- il renseigne son adresse (au minimum la ville) ;
- il renseigne le nombre d'agneaux se trouvant dans le véhicule.

18. Le détenteur d'arrivée Z remplit totalement la partie ARRIVÉE (coche du type d'exploitation, n° EdE exploitation, nom ou raison sociale et adresse détenteur Z).

19. Le transporteur et le détenteur Z signent respectivement les parties qui les concernent.

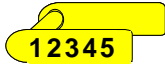
20. Le transporteur et le détenteur Z archivent chacun un exemplaire du document pour leurs registres respectifs.

Appendice 4

Dénominations et définition des différents types de boucles agréées

Barrette rigide

Boucle en matériau rigide à durée de vie limitée dont l'utilisation est particulière à certains types d'animaux et dans certaines situations (cf. § 4.1.1. du présent document).

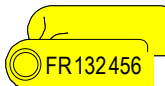


Le numéro d'identification est réparti sur les deux éléments de la boucle :

- Code FR + Indicatif de marquage sur une partie
- Numéro d'ordre sur l'autre partie

Barrette souple

Boucle en matériau souple à durée de vie longue dont l'utilisation est possible sur toutes les catégories d'animaux.

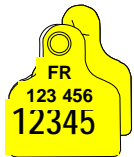


Le numéro d'identification est réparti sur les deux éléments de la boucle :

- Code FR + Indicatif de marquage sur une partie
- Numéro d'ordre sur l'autre partie

Pendentif (ou porte-manteau)

Boucle auriculaire en matériau souple à durée de vie longue dont l'utilisation est possible sur toutes les catégories d'animaux.



Le numéro d'identification est inscrit dans son entier sur la partie femelle, et la partie mâle peut comporter des inscriptions professionnelles.

Bouton

Format utilisé pour l'élément femelle des repères électroniques qui présente la caractéristique de contenir un transpondeur.



Les repères électroniques sont des repères à durée de vie longue dont l'utilisation est possible sur toutes les catégorie d'animaux.


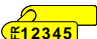
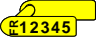
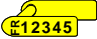
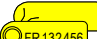
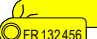
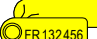


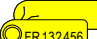


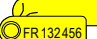






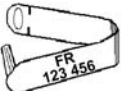
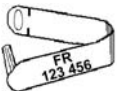
Boucle métallique



Boucle auriculaire métallique réservée aux ovins des races Mouton d'Ouessant et Soay, ainsi qu'aux chèvres dites naines dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 55 cm.

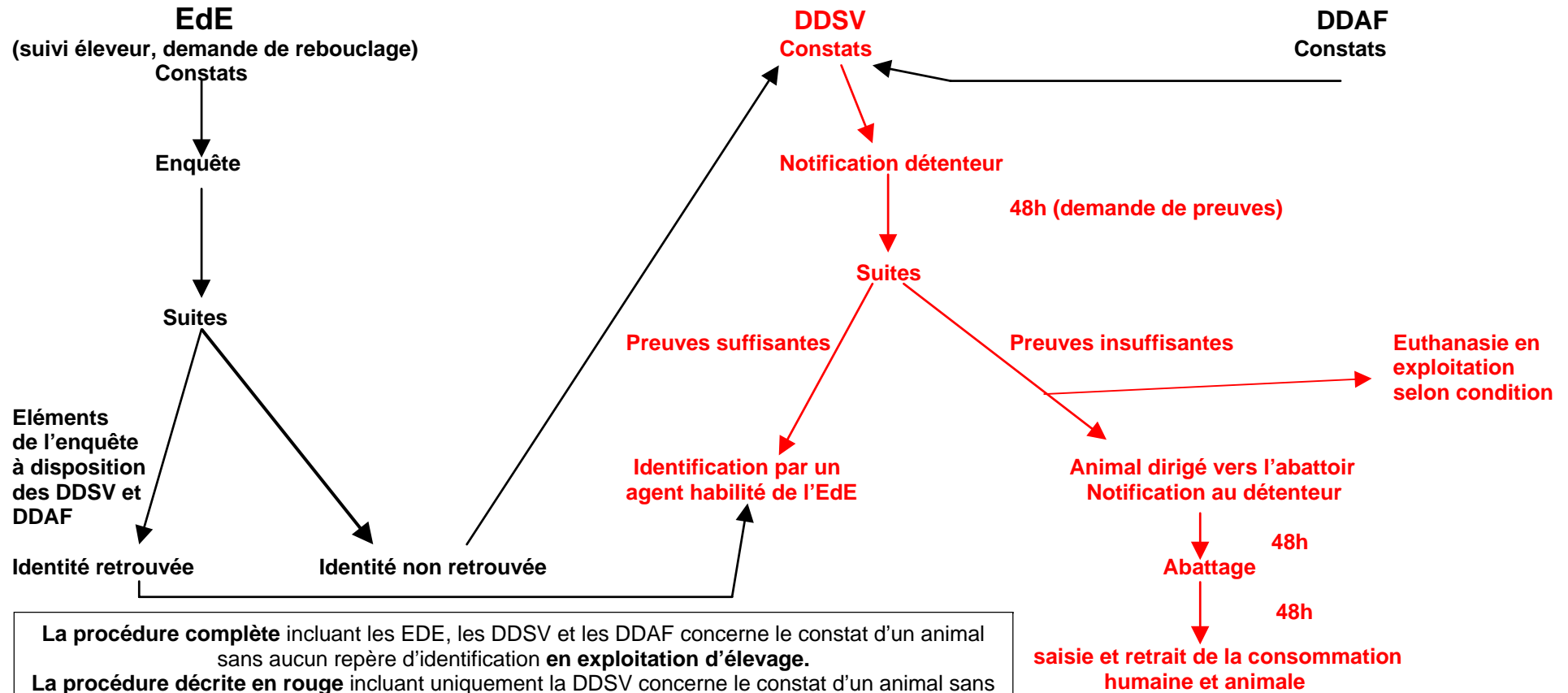
Appendice 5

Répertoire des combinaisons de repères possibles

	Oreille droite 2 ^{ème} boucle posée		Oreille gauche 1 ^{ère} boucle posée	Catégorie autorisée à utiliser la combinaison
1			Barrette rigide 	Abattage en France avant l'âge de 2 mois
2	Barrette rigide 		Barrette rigide 	Abattage en France UE et pays tiers avant l'âge de 2 mois
3			Barrette souple 	Abattage en France avant l'âge de 12 mois
4	Barrette souple 		Barrette souple 	Toute catégorie
5	Tout pendentif  ou 		Barrette souple 	Toute catégorie
6			Tout pendentif  ou 	Abattage en France avant l'âge de 12 mois
7	Barrette souple 		Tout pendentif  ou 	Toute catégorie
8	Tout pendentif  ou 		Tout pendentif  ou 	Toute catégorie
9	Barrette métallique 		Barrette métallique 	Animaux nains

Appendice 6

Constat d'un animal sans aucun repère



Appendice 7

Engagement de l'agent identificateur auprès de l'établissement départemental/interdépartemental de l'élevage ou du maître d'œuvre de l'identification désigné (1)

Entre M. _____, agent identificateur, et _____, établissement de l'élevage ou maître d'œuvre de l'identification désigné (1) dans le département de _____.

Je soussigné, M. _____, déclare avoir pris connaissance des documents explicatifs, délivrés par l'établissement de l'élevage ou le maître d'œuvre de l'identification désigné (1), relatifs aux opérations d'identification des ovins et des caprins et de l'obligation qui m'est faite d'accomplir ces opérations d'identification en conformité avec les réglementations communautaire et nationale en vigueur.

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants :

Actes d'identification, de rebouclage et de ré-identification

1. Ne réaliser les actes d'identification, de rebouclage et de ré-identification qu'à la demande du maître d'œuvre de l'identification désigné (1) et dans les conditions prévues par ce dernier.
2. N'apposer que les repères agréés numérotés qui me sont fournis par le maître d'œuvre de l'identification désigné (1), dans les conditions fixées par ce dernier.

Transmission des informations

3. Déclarer toute anomalie constatée ou toute difficulté rencontrée dans l'exercice de mes missions au maître d'œuvre de l'identification désigné (1).

Restitution du matériel d'identification

4. Restituer au maître d'œuvre de l'identification désigné (1), en cas de cessation d'activité, ou à sa demande, la totalité des repères agréés et du matériel d'identification dont je dispose.
5. Restituer au maître d'œuvre de l'identification désigné (1) la totalité des repères agréés et du matériel d'identification que m'a transmis un détenteur en cessation d'activité ou après une demande du maître d'œuvre de l'identification désigné (1).

Dispositions générales

6. Je suis informé qu'en cas de non-respect de mes obligations mon habilitation peut être suspendue temporairement ou retirée définitivement par le directeur de l'établissement de l'élevage, sans préjudice des actions encourues au titre du décret n° 98-764 du 28 août 1998 et de l'article 444-4 du code pénal, lors de toute constatation de non-respect des termes de mon engagement.

Date et signature.

Vu l'agent identificateur.

Vu l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (ou le maître d'œuvre de l'identification désigné) (1).

Après réception par l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage de la déclaration signée, un exemplaire est remis à l'agent identificateur.

(1) A préciser par l'établissement de l'élevage.